



HAL
open science

Organisation et gestion de la vidéothèque du centre régional de documentation Tiers-Monde de Lille

Mohamed Jabraoui

► **To cite this version:**

Mohamed Jabraoui. Organisation et gestion de la vidéothèque du centre régional de documentation Tiers-Monde de Lille. Sciences de l'information et de la communication. 2000. dumas-01709443

HAL Id: dumas-01709443

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01709443>

Submitted on 15 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Maîtrise
Sciences de l'Information et de la Documentation.**

Rapport de stage

**ORGANISATION ET GESTION DE LA
VIDEOTHEQUE
DU
CENTRE REGIONAL DE
DOCUMENTATION TIERS-MONDE
de Lille**

Mohamed JABRAOUI

**Sous la direction
de
M^r André PENINOU**

Année 1999-2000



*Mes remerciements à Mr ECHIVARD
et Mr ROELANDT
pour leur aide et leurs conseils toujours
judicieux,
leur sang-froid et leur calme imperturbable et
pour leur intérêt général de cette - hélas trop
brève -
expérience professionnelle dans le secteur de la
Documentation.*

*Mes remerciements à toute l'équipe du CRDTM
de Lille, et plus particulièrement à Mme
Germaine STANESCO, à qui je souhaite un
prompt rétablissement, à Mr PENINO
pour son soutien, l'assistance et l'attention porté
à mon stage.*

*Mes remerciements à tous pour
la bonne humeur générale et l'ambiance
chaleureuse de ce stage.*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
CARTE DES CENTRES DE DOCUMENTATION TIERS-MONDE.....	6
I. PRÉSENTATION DU CENTRE DE DOCUMENTATION TIERS-MONDE.	
A. CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION TIERS-MONDE (CRDTM).....	7
1. <i>Généralités</i>	7
2. <i>Liste des membres</i>	8
3. <i>Missions – Activités</i>	11
4. <i>Financements</i>	14
B. RITIMO : Réseaux des centres pour le Développement et la Solidarité Internationale.....	15
II. GESTION ET ORGANISATION DE LA VIDEOTHEQUE.	
A. DROIT DE PRET ET DROITS D'AUTEUR.....	18
1. <i>Les textes juridiques de références</i>	19
2. <i>Les recommandations de L'Association de Lutte contre le Piratage Audiovisuel (ALPA)</i>	22
B. LES BESOINS DE LA VIDEOTHEQUE.....	24
1. <i>Présentation</i>	24
2. <i>Le tri des vidéocassettes</i>	27
III. TRAVAIL SUR LE LOGICIEL DOCUMENTAIRE WINISIS 3.08.	
A. BRÈVE DESCRIPTION	33
1. <i>La structure d'une Base de données OUTIL</i>	35
2. <i>La base de données PEDAG</i>	40
B. LES TACHES ACCOMPLIES.....	41
1. <i>Saisie et Interrogation dans le module OUTIL et PEDAG</i>	41
2. <i>L'édition des notices</i>	42
CONCLUSION.....	43
BIBLIOGRAPHIE.....	44
LISTE DES ANNEXES.....	45

INTRODUCTION

Mes démarches de recherche pour le stage de Maîtrise SID se sont déroulées assez rapidement, en effet, il m'a été donné l'occasion de me rendre au Centre de Documentation Tiers-Monde à Lille.

Une petite structure, mais un centre des plus intéressant, qui s'est spécialisé dans tout ce qui touche de près ou de loin au Développement et à la Solidarité internationale.

Ce stage s'est déroulé sur 2 périodes : la première du mois de février au mois de mai, suivant ma disponibilité, puis la seconde le mois de juillet : tous les lundis matin de 10h à 12h, mercredis et jeudis après-midi de 14 à 18h.

L'Audiovisuel¹ qui est déjà très largement présent dans la Culture, la Documentation et les loisirs du grand public, n'a pas laissé indifférents les bibliothécaires, qui n'ont pas hésité à transformer leurs bibliothèques en véritables médiathèques.

Les documents audiovisuels sont un « plus » des services de la bibliothèque, un gage de modernité, un service attractif pouvant amener de nouveaux usagers.

On peut voir aussi en eux des intermédiaires, des « passeurs » qui permettraient de changer l'image de marque de la bibliothèque, d'en faire un lieu moins impressionnant aux yeux du public peu familier du livre.

La vidéo peut être ainsi un produit d'appel, mais également un outil important pour un centre de documentation.

¹ « Systèmes de lecture » faisant appel simultanément au son et à l'image.

Cependant, l'acquisition et la communication de documents audiovisuels présentent des particularités juridiques qu'il est indispensable de connaître, pour la bonne gestion d'une vidéothèque :

- les textes de lois (Droits d'auteur, Droits de diffusion, Droits de reproduction),
- les sanctions pénales encourues,
- les modes d'acquisition (Documents inédits, documents édités, documents avec droits attachés au support).

Se tenir ainsi au courant de la législation en vigueur demeure toujours complexe.

L'objectif de mon stage était de répondre aux demandes précises que l'on me formulait sur le problème de la gestion de fond des vidéocassettes du centre, et d'élaborer ainsi une méthode plus efficace et plus sûre d'acquisition des vidéos, et par la même occasion de régulariser celles déjà présentes : en vue d'alimenter une base de données déjà existante. Pour y parvenir, je me suis appuyé sur une méthodologie précise, que je détaillerai par la suite.

Durant ce stage de 2 mois, j'ai participé à :

- l'accueil du public,
- la mise aux normes des modalités de prêts de vidéocassettes,
- l'alimentation des bases « OUTIL »¹ et « PEDAG »² (Importation et Exportation des données sur les vidéos),
- la gestion des emprunts.

Au cours de ces quatre étapes importantes, j'ai été confronté à certaines questions :

- la réglementation freine-t-elle les moyens dont veut se doter l'association ?
- Comment améliorer les modalités d'emprunts, les mettre aux normes ?
- Pourquoi est-ce nécessaire d'avoir, en plus d'« OUTIL », une base « PEDAG » propre au CRDTM ?
- Le logiciel documentaire WINISIS 3.08 dont se sert le centre est-il le plus approprié à ses besoins ?

¹ La base OUTIL contient les descriptions de vidéos, diapositives, documents sonores, expositions, dossiers pédagogiques, jeux, mallettes ou valises pédagogiques disponibles dans l'ensemble du réseau Ritimo.

² La base PEDAG contient les mêmes informations, mais concernant uniquement le fond documentaire pédagogique du CRDTM de Lille.

En bref, j'ai dû réorganiser la base Vidéo du centre et la mettre aux normes de RITIMO¹, en apportant des solutions pour des vidéos « illicites » ou « douteuses », tout en observant et en étudiant le mode de fonctionnement d'un réseau associatif comme celui dont fait parti le CRDTM..

¹ Réseau des Centres pour le Développement et la Solidarité Internationale qui coordonne l'action de tous les centres de documentation Tiers-Monde en France.

CARTE de FRANCE DES CENTRES DE DOCUMENTATION TIERS-MONDE



I. PRESENTATION

A. CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION TIERS-MONDE

1. Généralités.

<p>CRDTM Lille OUVERT du mardi au vendredi 14h à 18h, le mercredi 9h à 12h et le samedi 10h à 12h. 23, rue Gosselet. Lille. Tel. 03 20 53 80 14 E-mail : crdtm@asso.globenet.org Site Internet : http://asso.nordnet.fr/mnelille</p>

Crée en 1983, en tant qu'association de type loi 1901, le Centre Régional de Documentation Tiers-Monde, est l'initiative d'associations du Nord-Pas de Calais intéressées par la solidarité internationale. Le CRDTM, basé à Lille mais également doté d'une antenne à Boulogne-sur-Mer depuis 1997, a pour objectif de sensibiliser la population du Nord-Pas de Calais aux réalités des pays du Tiers-Monde, au Développement, et à la Solidarité internationale.

Membre du RITIMO (Réseau d'Information Tiers-Monde) qui coordonne l'action de 42 centres de documentation Tiers-Monde en France, il fait partie également de la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE).

Le centre partage les locaux avec le centre d'Information et de Documentation de la MNE, un organisme qui s'occupe principalement d'Environnement et d'Education à l'Environnement. Au première vue, la séparation n'est pas trop visible, mais on remarque très rapidement, que tout le fond du CRDTM occupe la moitié ouest de la bibliothèque, doté de trois bureaux et de trois ordinateurs PC, connectés à deux imprimantes.

Les ordinateurs ne sont malheureusement pas mis en réseau, ce qui faciliterait la tâche du coordinateur.

Conditions d'accès au centre de documentation.

Consultation gratuite sur place aux heures d'ouverture.

2 formules d'abonnement.

- Lecteurs
 - La carte coûte 50 francs pour 1 an.
 - Elle vous permet d'emprunter 3 ouvrages et 3 revues pour une durée de 15 jours.
- Abonnés
 - L'abonnement coûte 160 franc.
 - Elle vous permet d'emprunter 3 documents écrits (livres, revues) et 3 documents pédagogiques (vidéo, diapos, jeux).

L'action du Centre reçoit le soutien du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, et de la Francophonie, du Fonds d'Action Sociale, du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, des Villes de Lille et de Boulogne-sur-Mer, du district intercommunal de Boulogne-sur-Mer.

2. Liste des membres.

Le CRDTM est constitué d'organisations de Solidarité Internationale du Nord-Pas de Calais et de membres individuels :

- Amnesty International,
- Artisans du Monde (ADM),
- Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADNSEA),
- Centre d'Etude, de Recherche et de Participation au Développement (CERPAD),

- CIMADE,
- Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD),
- D'un Monde à l'Autre,
- Environnement et Développement Alternatif (EDA),
- Fédération Laïque des Associations Socio-Educatives du Nord (FLASEN),
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH),
- Rencontres Francophones, Survie Nord,
- Partenariat Lille Saint-Louis du Sénégal,
- Peuples Solidaires, Solidarité Laïque,
- Solidarité avec le Tchad (SALT-Béthune),
- Service Echange Coopération,
- Survie Nord,
- Terre des Hommes-62,
- Tutti Frutti,
- Groupement des Retraités Educateurs sans Frontières (GREF).

A titre individuel :

- Philippe Roelandt,
- Albert Wallaert,
- Francine Wallaert,
- Lacoste Milon,
- Janine Bourgeois,
- Jean-Luc Blanquart,
- Agnès Dupont,
- Germaine Stanesco,
- Jérôme Lombard,
- Claudette Loubry,
- Catherine Bodet.

Le CRDTM se compose donc de ces membres actifs, c'est à dire toutes personnes ou organismes qui souscrivent aux buts du centre de documentation et versant une cotisation annuelle ; mais également de membres utilisateurs ou adhérant au centre comme lecteur ou abonné (114 personnes en 1999).

Le tout est dirigé par un Conseil d'Administration, composé de 16 membres élus (11 membres représentant d'associations et 3 membres à titre individuel) :

(voir Annexe n°1).

Ce conseil nomme un Bureau.

Président : Gérard Minet
Trésorier : Robert Holvoet
Secrétaire : Régine Thiriez
Secrétaire-adjoint : Philippe Roelandt
Trésorier-adjoint : Luc Deronne
Conférences publiques : Victor Bakam

Les salariés du CRDTM sont le coordinateur, Emmanuel Echivard, et la secrétaire, Anne Thétard.

Le coordinateur assure la permanence au sein de l'association. Son rôle est davantage un travail de documentaliste et de gestionnaire, puisqu'il a en charge le centre de documentation :

- il accueille et renseigne le public,
- informatise les différents fichiers documentaires,
- réceptionne le courrier,
- transmet les informations aux différents membres de l'association,
- rédige les demandes de subventions avec les membres du Bureau,
- s'occupe de la comptabilité avec le trésorier,
- participe à l'organisation des conférences,
- se charge des relations avec la presse, et de la publicité autour des activités du centre.

Son travail est considérable et son rôle essentiel pour le bon fonctionnement de la CRDTM. Toutes ses activités se font en collaboration avec des bénévoles.

Le CRDTM compte beaucoup sur le système du bénévolat. Ces bénévoles, aussi bien membres indépendants ou associatifs, représentent la majorité des acteurs et apportent une participation régulière au fonctionnement de l'association, en particulier Germaine Stanesco pour la gestion du fond documentaire.

Le problème du bénévolat réside dans le fait que certains aient des professions ne leur permettant pas une plus grande disponibilité. C'est pourquoi, le rôle du Coordinateur-salarié demeure d'une grande importance, afin de faire circuler les informations entre tous les bénévoles.

3. Missions-Activités.

► Les activités du CRDTM.

Les permanences sont assurées par le travail de ses bénévoles, membres des associations adhérentes ou membres individuels, avec le concours d'un salarié au titre de coordinateur, Emmanuel Echivard.

Le travail du centre de documentation :

- L'acquisition et la gestion d'un fonds documentaire pour consulter sur place et prêt.
- L'ouverture au public.
- L'animation en milieu scolaire.
- La production de bulletins, dossiers bibliographiques, fiches pédagogiques, catalogues.
- L'organisation de conférences, débats, expositions, spectacles...
- La participation aux collectifs locaux, ou leur animation.
- La production de notices bibliographiques pour les bases de données.

Quelques chiffres¹ sur la fréquentation des activités du centre de documentation à Lille :

Le centre en 1999, c'était 50 semaines d'ouvertures, soit 1049h en tout, ce qui fait une moyenne de 4 heures par jour. Le CRDTM a reçu pour la même année 966 visiteurs (augmentation de 7.5% par rapport à 1998), les demandes de renseignements se sont chiffrées à 750 (augmentation de 7.1% par rapport à 1998).

114 personnes (augmentation de 30% par rapport à 1998) ont choisi d'être adhérent soit sous la formule « lecteur », soit sous la formule « abonné » :

Le premier type d'inscription a concerné 76 personnes, le second 38.

Cela dénote une faible fréquentation, ce qui est anormale pour un centre de documentation spécialisé, malgré la présence de documents difficilement trouvables.

Ce que cherche le centre, c'est une certaine valorisation de leur travail et une reconnaissance, afin de se justifier auprès de leurs financiers.

Cependant, il est difficile de faire connaître, pour un centre de documentation, l'énorme travail de fond. En effet, plus d'efforts sur la communication coûtent cher ; en dehors des personnes déjà sensibilisées aux problèmes de Développement, le CRDTM reste peu fréquenté.

► Les outils à disposition.

Le CRDTM est donc un outil du service public de la région Nord-Pas de Calais, proposant :

- près de 5200 ouvrages,
- des revues spécialisées (103 abonnements en cours),
- des dossiers (qui ne sont plus actualisés),
- des documents audiovisuels (175 montages diapositives et 325 vidéos),
- des cd-rom,

¹ Ces chiffres sont tirés d'un rapport annuel d'activités du CRDTM pour l'année 1999.

- des mallettes pédagogiques,
- 20 expositions,
- 62 jeux pédagogiques.

Ces documents se rapportent à de nombreux domaines :

- aux pays du Sud (Asie, Afrique, Amérique Latine, Moyen-Orient, Océanie),
- à l'Agriculture,
- au Commerce,
- au Développement,
- aux Droits de l'Homme, des enfants, et de la Femme,
- à l'Economie,
- à l'Industrie,
- à la Politique,
- au racisme,
- à la Religion,
- à la Santé,
- aux migrations,
- à la vie rurale,
- aux villes et à l'urbanisation...

Le CRDTM indexe son fond documentaire selon le thésaurus commun à tous les centres du réseau RITIMO.

Le centre de documentation utilise principalement les bases de données bibliographiques RITI, et ses 33.000 notices bibliographiques, ainsi que la base OUTIL.

La base Riti recense des ouvrages, des articles de périodiques, des thèses, des rapports, etc.... portant sur la Solidarité et le Développement.

La base Outil présente le matériel pédagogique pour les animations, disponible dans les centres Ritimo (expositions, vidéos, jeux, dossiers pédagogiques, CD-ROM...).

Ces deux banques de données sont accessibles par un logiciel documentaire, appelé WINISIS et développé par l'UNESCO.

Le centre élabore également un fichier informatisé des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de solidarité internationale du Nord-Pas de Calais en relation avec le Tiers-Monde (160 adresses).

Il dispose sur CD-ROM de la base de données bibliographiques et d'adresses du Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP) sur l'immigration et l'intégration (mise à jour deux fois par an) ; ainsi que de la base de données internationales DPH (Dialogue pour le Progrès de l'Homme).

Le DPH est, en fait, un réseau international d'échange de réflexions, d'idées et d'expériences, qui vise à dégager les connaissances pratiques et utiles à l'action solidaire.

► Les utilisateurs.

Des enseignants, des formateurs, des animateurs, des chercheurs, des étudiants, ou élèves de lycées et collèges, des journalistes, des militants d'associations, en règle générale, tout public intéressé par les domaines du Développement et de la Solidarité internationale.

4. Financements.

Les ressources du centre comprennent :

► Les cotisations et souscriptions des membres.

En ce qui concerne les membres actifs, les associations versent une cotisation annuelle d'un montant de 400F, et les membres à titre individuel, une somme de 100F.

► Des subventions diverses.

La part la plus importante est celle du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, ensuite le Fond d'Action Social (F.A.S), la Ville de Lille, le district de Boulogne-sur-Mer, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, et de la Francophonie par l'intermédiaire de Ritimo.

► Les produits de rétributions pour services rendus.

► Les recettes autorisées par la loi.

► Les ressources créées à titre exceptionnel, avec accord de l'autorité compétente.

(ex. soutien personnel de membres bienfaiteurs ou mécénat).

L'autofinancement du CRDTM reste minime, et s'élève entre 2000F à 3000F par an, auquel il faut ajouter la valorisation du bénévolat.

Le CRDTM n'est donc pas seulement un centre de documentation comme les autres, il est aussi et peut-être davantage un relais des Organisations de Solidarité Internationales (OSI) entre elles et avec leurs différents publics. Il est dans le réseau Ritimo, l'un des centres les mieux pourvus en outils, en vue de la sensibilisation du public aux pays du Tiers-Monde et à la Solidarité internationale. (conférences, expositions, débats, campagnes d'opinion...).

B. RITIMO :

Réseau des Centres pour le Développement et la Solidarité Internationale.

▶ Qu'est-ce que le RITIMO ?

Historique de Ritimo :

A la fin des années 70, début des années 80, des personnes (anciens coopérants, chercheurs, militants associatifs...) constituent des centres de documentation Tiers Monde un peu partout en France à partir du constat suivant : il est urgent de prendre en compte la situation des peuples du Tiers Monde pour évoluer vers un monde plus solidaire.

Documentation, information et formation sont les premiers outils indispensables pour alimenter la réflexion des animateurs des groupes et sensibiliser le public à la gravité des contradictions actuelles entre pays du Nord et pays du Sud.

- 1982... premières coordinations.

Une plaquette commune à 22 centres pose les premières bases d'une charte. Cette unité se traduit par la mise en place d'un travail commun : élaboration d'un thesaurus, répartition du dépouillement à partir d'une liste de revues communes.

- Naissance en 1985... Réseau des centres de documentation pour le développement et la solidarité international.

Création de l'union d'associations RITIMO (Réseau d'Information Tiers Monde des centres de documentation pour le développement). L'union permet de définir les besoins de chaque centre vis à vis de la structure commune et de définir les demandes et les obligations du réseau à l'égard des centres.

- 1999... Le Ritimo d'aujourd'hui.

Le réseau compte 42 centres de documentation membres à part entière, six membres associés. Deux permanents salariés animent le réseau.

Le siège social est à Paris, au 21 ter, rue Voltaire, 75011 Paris¹.

Ritimo est, de plus, membre du CRID² (Centre de Recherche et d'Information pour le Développement), associant quarante Organisations Non Gouvernementale françaises (ONG) pour le Développement durable et l'Education au développement. Avec comme partenaires des associations comme La Fondation pour le Progrès de l'Homme (FPH), le système d'information sur le développement (Ibiscus), le CCFD, et la Commission Coopération Développement (CCD).

► Quatre objectifs principaux :

- Informer le public le plus large possible sur le mal développement et ses causes.
- Être un lieu d'échanges entre les militants des associations, syndicats, partis politiques, églises... Il s'agit de rechercher ensemble les solidarités ici et là-bas et les moyens du changement.
- Être un point de départ pour des animations et des actions, faites avec les militants d'autres organisations, dans les villes ou dans les régions.
- Promouvoir et participer à des actions pour que changent les relations Nord-Sud.

► Les outils communs au réseau Ritimo :

- Les labels : système d'appropriation des productions des centres par l'ensemble du réseau .

¹ E.mail : ritimoglobenet.org

² CRID, 14 passage Dubail, 75010. Paris. Tel : 01 44 72 07 71.

- La Navette : publication interne mensuelle. Chaque centre propose aux autres ses tuyaux d'animation et ses conseils documentaires.
- Une page dans la revue, réalisée par Ritimo, Peuples en Marche : la revue commune aux associations Peuples Solidaires, Frères des Hommes et Terre des Hommes est, pour les centres, un bon moyen de faire la promotion de leurs activités et de leurs réflexions.
- Bases de données : la base Riti, bibliographique (ouvrages, articles de périodiques, thèses, rapports...), la base Outil (expositions, vidéos, jeux, dossiers pédagogiques, CD-ROM...) et la base Terre d'Avenir, d'échanges d'expériences d'éducation au développement durable et à la solidarité internationale.
- La base de données internationales DPH (Dialogue pour le progrès de l'Homme), d'échanges d'expériences utiles à l'action.
- Les Commissions : elles décident des actions du réseau pour les bases de données, les productions de labels, l'éducation au développement, les achats documentaires.
- Les formations : elles permettent de s'initier ou d'approfondir une technique ou un domaine d'action (documentation, mise en page, comptabilité, Education Nationale) et sont ouvertes à tous les militants des associations du réseau.
- La quasi totalité des centres Ritimo a un accès internet. Cela facilite la communication inter-centres et la réalisation de certains projets. Le choix a été fait de travailler avec l'Association Globenet, qui œuvre pour un Internet non-marchand

Le réseau Ritimo vise donc à une homogénéisation et une synergie du fonctionnement de ces centres, mais très différents par leur nature et leur taille.

Allant d'un centre de documentation universitaire comme celui du CIEDEL (un laboratoire de recherche de l'Université catholique de Lyon), à Rencontres avec le Tiers-Monde (RTM), une petite bibliothèque créée par trois instituteurs de Draguignan.

Certains centres s'adressent plus à des associations, et d'autres à des universitaires ou des enseignants.

II. GESTION ET ORGANISATION DE LA VIDEOTHEQUE

La gestion d'une vidéothèque pour une association n'est pas un projet *des plus* simples :

Législation, financement, organisation, choix des cassettes... sont autant de réflexions à mener à bien, afin d'obtenir une vidéothèque performante.

On comprend alors la position de certains centres de Documentation qui ont préféré ne pas se lancer ou remettre à plus tard un tel service.

Cela requiert des moyens financiers, un bon sens de l'organisation, mais surtout une maîtrise parfaite de la législation en cours. La question de la législation demeure donc importante, il ne suffit pas simplement de s'approvisionner en grande surface.

Le CRDTM de Lille, créé en 1983, a d'abord reçu de nombreuses cassettes enregistrées de bénévoles, ainsi que des vidéos venues par des réseaux associatifs : Unicef, La Médiathèque des Trois Mondes, Orchidées, Arcadie, et CCFD principalement.

Le centre a pris conscience de la nécessité de se mettre en conformité à la loi.

L'un des objectifs de mon stage était de mettre aux normes les conditions d'utilisation des vidéocassettes du centre.

A. DROITS DE PRET ET DROITS D'AUTEUR

Une recherche dans le domaine de la jurisprudence, concernant les droits d'auteur, s'est avérée nécessaire afin de poser les bases du problème.

Certains ouvrages m'ont donc paru être intéressants à consulter :

- *Le Guide juridique de l'audiovisuel à l'intention des médiathécaires*¹ de Marie-France Calas.
- *Le Droit de l'Audiovisuel, la copie privée*² de la Documentation Française.
- *Comment gérer votre médiathèque ?*³ de la Médiathèque Départementale du Nord.

1. Les textes juridiques de références.

(voir Annexe n°2)

Ces ouvrages, entre autre celui de la Médiathèque départementale du Nord, nous amènent à connaître les différents textes de lois qui se rattachent à l'exploitation, à la diffusion et à la reproduction de vidéocassettes, plus particulièrement dans le monde de la Documentation.

► LES DROITS D'EXPLOITATION :

- Droit de représentation.
- Droit de reproduction.
- Droit de diffusion.

¹ Guide juridique de l'audiovisuel à l'intention des médiathécaires. Calas Marie-France. Paris. AFAS. 1988.

² Droit de l'Audiovisuel, la copie privée. Documentation Française dans Problèmes audiovisuels. N°8. Paris. INA. 1982.

³ Médiathèque Départementale (Nord), Comment gérer votre médiathèque ? Conseil Général Département du Nord, Lille, 1992, 52p.

D'une manière générale, l'article L. 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle¹ stipule que « *l'auteur jouit sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.* »

La législation précise également que « *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend : le droit de représentation, le droit de reproduction* », selon l'article L. 122-1.

- Par représentation, on entend : la communication de l'œuvre au public par quelque moyen que ce soit (prêt, vidéoprojection...).
- Par reproduction, on entend : le législateur n'autorise la copie que pour l'usage privé (art. L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle).

L'article L. 113-7 définit les auteurs comme « *...la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont présumés, sauf preuve du contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur. Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilée aux auteurs de l'œuvre nouvelle* ».

Les artistes-interprètes se voient également reconnaître un droit moral , aux termes de l'article L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les éditeurs obtiennent ces droits d'exploitation auprès des producteurs et des auteurs, ce sont alors vers eux qu'il faut se tourner, si la provenance de la vidéocassette nous est inconnue.

Dans un premier cas de figure, une association ne peut donc pas exploiter une cassette vidéo achetée ou louée dans le commerce. En effet, celle-ci est réservée à l'usage privé.

Le terme employé est : « limité au cercle de famille ».

La jurisprudence donne une définition précise de cette expression :

« *La notion de cercle de famille doit s'entendre de façon restrictive et concerner les personnes parentes ou amies très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens*

¹ Le Code de la Propriété Intellectuelle (Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 – Journal Officiel du 3 juillet 1992).

familiaux ou d'intimité... » (arrêt de la 31^e chambre correctionnelle de Paris, 24 et 28 février 1984).

Donc, toute exploitation de l'œuvre (prêt, copie, ou diffusion publique) doit être faite avec l'autorisation des éditeurs ou producteurs de l'œuvre. En effet, l'article L. 122-4 stipule que *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite »* et il faut, entre autre, retenir qu' *« est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteurs, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »¹.*

► LES SANCTIONS.

Le contrefacteur s'expose aux sanctions suivantes, selon les articles L. 335-2 à 335-10 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- Peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans ;
- Amende pénale d'un maximum de 1.000.000 francs ;
- Sanctions doublées en cas de récidive ;
- Confiscation totale ou partielle des recettes tirées de l'infraction et du matériel utilisé à cette fin ;
- Fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Pour conclure, ces ouvrages mettent en garde les centres de Documentation : ils doivent être parfaitement en règle avec la législation sur les droits d'auteurs, afin d'envisager un droit de prêt, de consultation sur place et de diffusion publique gratuite ou payante.

¹ Art. L335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

2. Les recommandations de L'Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA)¹.

Mr Roelandt m'a indiqué un organisme qui était susceptible de me renseigner sur la réglementation des prêts de vidéocassettes pour un centre de documentation. Après un entretien téléphonique, j'ai reçu par la suite un dossier très détaillé sur la législation à respecter sur les droits d'auteur et le droit de prêt. Un dossier, aussitôt transmis au Bureau du CRDTM, après lecture et analyse ; et qui m'a aidé à élaborer un cahier des charges pour la mise aux normes des vidéos du centre.

► Qu'est-ce que l'ALPA ?

L' Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle a été créée en 1985, regroupant toutes les professions de l'audiovisuel : les auteurs, les producteurs, les artiste-interprètes, les grands groupes et les industries techniques, dans le but de réprimer, prévenir et sensibiliser. Aujourd'hui l'usage de la vidéo pose des problèmes spécifiques. L'ALPA nous donne quelques indications sur la législation à respecter pour éviter de lourdes sanctions.

Elle emploie des enquêteurs assermentés, elle a donc un rôle répressif. Mais son action consiste surtout à faire de la prévention et de la sensibilisation, notamment, en direction des collectivités locales et des associations culturelles.

C'est pourquoi, l'ALPA possède une banque de données qui permet d'identifier le producteur, l'éditeur vidéo et le distributeur de toutes les œuvres. Et communique gracieusement la liste des sociétés spécialisées (comme celle de l'Ateliers de Diffusion Audiovisuelle ¹ exclusivement à destination à des organismes à vocation culturelle) parfaitement en règle avec les droits d'auteur.

¹ ALPA, 6 rue de Madrid, 75008, Paris.

¹ ADAV. Ateliers de Diffusion Audiovisuelle
41, rue des Envierges.

► Ses recommandations.

Toute perception d'argent réservée uniquement à l'activité vidéo de la part d'une médiathèque quelqu'en soit la forme (adhésion, abonnement...) est assimilée à une location. Cette pratique entraîne donc l'usage de vidéocassettes achetées à droit locatif. C'est une information que le CRDTM ne détenait pas.

En cas de prêt gratuit, même en l'absence de recettes, si la même vidéocassette est visionnée par plusieurs familles, il faut donc l'accord pour cette destination des ayants droits, et il faut par conséquent s'adresser à des centrales d'achats spécialisées, c'est à dire des distributeurs habilités par le producteur à fournir des vidéocassettes pour cet usage (ex. la Médiathèque des Trois Mondes) ou directement au producteur qui accepte cette utilisation.

L'ALPA recommande également de faire confirmer sur chaque facture les droits d'utilisation (destination des produits) qui seront concédés (ex : prêt gratuit, location).

Le CRDTM, dans le cadre de la campagne « Agir ici », a proposé cette année une rencontre vidéo-débat sur le thème « Les inégalités Nord / Sud face au Sida », en diffusant un téléfilm africain : « Le truc de Konaté ». Ce qui nous amène à s'intéresser aux droits de diffusion..

En cas de représentation publique, toute diffusion publique doit être faite avec l'autorisation expresse du représentant des ayants droit de l'œuvre, toujours selon l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Quatre conditions sont requises dans ce cas :

- La diffusion doit être réservée à un public restreint,
- ne pas faire l'objet de publicité extérieure,
- être gratuite,
- les vidéos doivent être acquises ou louées auprès d'un distributeur ayant traité cette utilisation avec le détenteur des droits.

Lors d'un entretien, la responsable du centre de documentation du CRRAV m'a fait part de conseils allant dans le même sens que les recommandations de l'ALPA.

Selon elle, la démarche la plus simple à suivre en ce qui concerne la législation des prêts de vidéocassettes, est de puiser directement dans les catalogues de distributeurs spécialisés comme la Médiathèque des Trois Mondes (MTM) qui ont acquis déjà les droits pour la consultation et le prêt individuel.

De plus, il est formellement interdit de prêter ou de faire visionner des enregistrements TV. Et chaque demande de droit au prêt ou de consultation sur place de vidéocassettes doit être faite par courrier, afin d'obtenir une réponse plus rapide, ainsi qu'une trace écrite.

B. LES BESOINS DE LA VIDEOTHEQUE.

1. Présentation.

Pour l'année 2000, la CRDTM dispose en tout de 337 vidéos, principalement les documentaires et les œuvres dites « militantes » qui illustrent l'action d'ONG ou de mouvements associatifs et syndicaux, avec quelques œuvres de fiction, mettant en scène les réalités des sociétés du Tiers-Monde. Ce qui est tout à fait normal venant d'un centre de documentation spécialisé dans la sensibilisation à la Solidarité internationale.

Avec une approche principalement « utilitariste » et non pas « artistique », le vrai rôle de cette vidéothèque est d'avoir une rentabilité culturelle, et non pas de rentabiliser une cassette.

C'est l'activité qui doit être mise à profit : débats, expositions, ...

C'est pourquoi, la plupart des vidéocassettes du CRDTM sont au format VHS, en version PAL/SECAM, et en langue française (VF), des formats standards, afin d'être vues par le plus grand nombre.

Le rangement des vidéos suit un ordre chronologique : du plus ancien aux nouveautés reçues récemment.

► Un espace bien situé, bien agencé ?

Un espace bien situé et une présentation attrayante sont des atouts majeurs pour un bon rendement d'une vidéothèque, ce n'est malheureusement pas le cas de la vidéothèque du CRDTM.

La vidéothèque se trouve effectivement dans un coin de la salle, et n'est pas assez mise en évidence.

Le Centre Régional de Documentation Tiers-Monde ne peut plus dégager un espace supplémentaire pour disposer de nouveaux rayons de cassettes vidéos.

L'armoire, où elles sont rangées avec les montages diapositives et les dossiers pédagogiques, commence à saturer.

► Le travail de la responsable de la vidéothèque :

La gestion de la vidéothèque est à la charge de Mme Germaine Stanesco, qui :

- sélectionne les films,
- les visionnent,
- établit par la suite des fiches explicatives,
- remplit les bordereaux de saisie, en collaboration avec d'autres bénévoles, en vue d'alimenter les bases « OUTIL » et « PEDAG ».

La responsable reçoit les catalogues et les revues des distributeurs spécialisés, l'informant de façon régulière des nouveautés. La sélection des vidéocassettes lui incombe principalement.

Dans le but de satisfaire davantage les utilisateurs, elle met à leur disposition trois classeurs, qui recensent tous les films disponibles et contient des fiches explicatives (Annexe n°3), ainsi qu'un tableau récapitulatif des références de la vidéo, ses thèmes, ses niveaux d'utilisation possible.

Ces fiches proposent ainsi un résumé détaillé, ainsi que toutes les autres informations nécessaires qui sont susceptibles d'aider dans leur choix les usagers : public visé, durée, thèmes abordés...

D'autres fiches d'identité sont également présentes à l'intérieur des boîtiers, servant de fiches de prêt. (voir Annexe n°4).

Ensuite, chaque cassette est accompagnée d'un dossier pédagogique qui donne la transcription minutée de la bande son, éventuellement avec quelques autres documents (carte, articles de presse...) et un commentaire sur le niveau d'utilisation possible (maternelle, primaire, collège, lycée, supérieur).

Les tâches de Mme Stanesco, retraitée, prennent un temps considérable et beaucoup d'investissement de sa part. Mais, elles sont d'une grande importance pour le bon fonctionnement de la vidéothèque.

► La gestion des emprunts :

Pour l'année 1999, le CRDTM a acheté 23 vidéos et dépensé pour les documents pédagogiques (vidéos, montages diapositives, cd-rom...) une somme de 2235 francs, ce qui représente seulement 6% du budget global des dépenses pour les documents. Ces chiffres demeurent assez faibles, même pour une petite structure.

Les livres et les revues restent les principales acquisitions du centre de documentation.

Les emprunts des vidéocassettes restent également trop peu développés, seulement une centaine par an. C'est dans ce but qu'un vidéoclub a été mis en place par deux bénévoles, avec une projection régulière tous les deux mois et une présence moyenne de 15 à 20 adhérents, afin de faire mettre en avant la vidéothèque du CRDTM.

	Nombre d'emprunts en 1999
Livres	554
Revue	108
Vidéos	107
Montages diapositives	7
Expositions	12
Mallettes pédagogiques	10
Jeux	43
Mini-Bibliothèques	2
TOTAL	841

Attention : ces chiffres ne concernent que les documents empruntés ! Il n'y a pas de comptabilisation des documents sur place.

2. Le tri des vidéocassettes.

Dans l'ensemble de la collection des vidéocassettes du CRDTM de Lille, la question s'est posée sur le choix des supports à retirer d'urgence, ceux dont la provenance reste inconnue, et ceux aux normes.

Dans un premier temps, il a donc fallu recenser l'origine de chaque vidéocassette présente dans la vidéothèque, afin de faire le tri entre :

- les producteurs-distributeurs accordant un total droit de prêt sur leurs produits,
- les distributeurs qui accordent ce droit sur certaines de leurs vidéos,
- les distributeurs qui n'accordent aucun droit d'utilisation en dehors du cercle privé.

Dans un second temps, afin de comprendre ce que le CRDTM a la possibilité d'entreprendre pour mettre aux normes ses vidéocassettes « illicites », un retour sur les textes de loi concernant des notions comme « droits d'auteur », « droits d'exploitation », et « droits de représentation » m'a semblé nécessaire.

Ensuite, les entretiens, avec des professionnels de la Documentation et de l'Audiovisuel, ont confirmé et donné plus de poids au rapport remis par la suite au Bureau du CRDTM :

- Mr Jacques GRUWEZ, ancien directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique et administrateur du CRDTM.
- l'Association de lutte contre le piratage audiovisuelle (ALPA), à Paris.
- le Centre Régional des Ressources Audiovisuelles (CRRAV), à Lille

Ce rapport présente la synthèse des textes de lois existants pour le droit de prêt des vidéos, mais aussi les démarches à accomplir pour éviter les poursuites judiciaires

Il faut donc bien faire la distinction entre les éditeurs qui sont également auteurs de leurs œuvres, les distributeurs spécialisés qui ont acquis les droits d'exploitation, et certains organismes qui cumulent les deux statuts . (voir liste des distributeurs du CRDTM : Annexe n°5).

La méthode de mise aux normes des vidéos n'est pas du tout la même dans les trois cas :

- Les premiers doivent être contactés par courrier, pour connaître les modalités de prêt de chacun de leurs produits (ARCADIE, PERISCOOP PRODUCTION, ORCADES ...),
- pour les seconds, leurs catalogues où est généralement inscrit les modalités d'utilisation suffisent (Médiathèque des Trois Mondes, ...).
- Quant à ceux à double statut, une attention particulière sur les conditions de prêt au cas par cas demeure nécessaire (ORCHIDEES,...).

La plupart des distributeurs à qui fait appel la vidéothèque du centre sont les propres auteurs- producteurs des œuvres, et par leur vocation militante, n'opposent aucune difficulté à la diffusion de leurs films ; bien au contraire, ils poussent à ce que le maximum de personnes découvrent leurs œuvres :

- Orcades (membre de Ritimo), la Cimade,
- Réseau Burkina, l'Association Max Hervehaar,
- Association Jeunesse d'Action pour la Coopération et la Solidarité des paysans du Burkina-Faso (AJACS),
- l'Association Misola, Hiti Tau,
- Frères des Hommes France (FDH),
- Eau-vive, Collectif Tiers-Monde.
- Amnesty international, Terre des Hommes,
- le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD).
- Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA).
- Periscoop Productions,

De plus, certains éditeurs sont partenaires avec le CRDTM et le réseau Ritimo, ce qui permet au centre de documentation d'utiliser les vidéocassettes sans risque de poursuites :

- le Centre national de Documentation Pédagogique (CNDP), les différents Centres Régionaux de Documentation Pédagogique (CRDP),

- Unicef, Unesco,
- Le Groupement Régional pour l'Action au Développement (GRAD).
- Orchidées (membre associé de Ritimo).

De ce fait, cela exclu un bon nombre de vidéocassettes, pour la mise aux normes : 147 en tout, soit 51 % de l'ensemble des vidéos disponibles.

Ce qui reste, ce sont sept distributeurs spécialisés dont les modalités d'utilisation pour leurs vidéos ne sont pas connues du CRDTM :

- Arcadie,
- Médiathèque des Trois Mondes,
- Institut National d'Analyse de la Conjoncture (INAC),
- CIEPAC.

Cela représente près de 45% de la vidéothèque nécessite vérification.

Il a donc été nécessaire de les contacter ou bien d'obtenir leurs catalogues, afin d'établir pour chacune des vidéocassettes, leurs droits respectifs (voir Annexe n°6 – La Médiathèque des Trois Mondes) :

- Soit un prêt individuel et possibilité de consultation sur place,
- Soit une utilisation dans le cercle de famille,
- soit uniquement en consultation sur place.

En ce qui concerne la Médiathèque des Trois Mondes (MTM), sur quatre-vingt et huit de leurs vidéocassettes disponibles à la CRDTM, cinquante cinq sont utilisables par le centre de documentation sans risque d'enfreindre la législation.

C'est à dire qu'une liste de trente trois de leurs films, avec mention du titre, du réalisateur et de l'année, a été envoyée à la MTM, afin de connaître leurs conditions d'utilisation.

(voir Annexe n°7).

A ce jour, le CRDTM n'a encore reçu aucune réponse de ces quatre distributeurs spécialisés.

D'autre part, un total de quatorze vidéos ont été retirées, soit parce qu'il s'agissait de copie, soit d'enregistrement à partir de la télévision, soit d'un achat en magasins. Cela représente qu'une petite partie des vidéos du CRDTM, environ 6% :

N°	VIDEOS A RETIRER	Distributeurs.
71	Brest-Sapone	Fr3 Bretagne
77	Le Désert	WWF
135	Nous les Witchis	J. Gely
152	Kimboo, le royaume des Ancêtres	MTM (uniquement dans le cercle de famille)
153	Kimboo, le concert Du siècle	MTM (uniquement dans le cercle de famille)
154	Caste criminelle	La 7 Vidéo
155	First contact	La 7 Vidéo
156	Joe Leahy's Neighbours	La 7 Vidéo
157	.Black Harvest	La 7 Vidéo
158	Salsa, du rhum entre les oreilles	La 7 Vidéo
159	Les seigneurs de la forêt	La 7 Vidéo
160	Rap, graph et dub style	La 7 Vidéo
185	Le héron des Andes	La Cathode
186	Ici et là-bas	MTM (copie)

Tout ce travail de mise en conformité avec la loi a ensuite permis de commencer un étiquetage précis des vidéocassettes de la CRDTM en trois catégories :

- En consultation sur place (vignette rouge).
- Prêt uniquement dans le cercle de famille (vignette jaune).
- Prêt avec possibilité d'utilisation pédagogique.

► Quelques conseils.

L'information mais aussi la communication avec les usagers conditionnent le bon fonctionnement d'une vidéothèque, si on veut assurer une certaine affluence.

Concrètement, cela peut se traduire par :

- Un affichage régulier des nouveautés reçues, à tous les endroits de passage des usagers.

Ce sont elles qui vont attirer l'attention des usagers.

- L'affichage de la liste de toutes les vidéos sur un panneau, près des rayons, ce qui constituera un gain de temps pour les adhérents.

- L'information peut également se glisser sous forme d'articles dans « la Gazette du CRDTM », dans une rubrique « Vidéothèque ». On peut y ajouter un règlement intérieur, concernant les pénalités en cas de non retour des cassettes, mais tout en restant souple, car il s'agit tout de même d'une association.

- Un classement non pas d'ordre chronologique, mais thématique ou géographique, plus en adéquation avec les besoins des usagers.

- Mettre davantage de fictions ou de films d'animation, afin de varier le genre des vidéocassettes.

Pour conclure, la législation mais surtout le manque d'information autour des droits de prêt freinent considérablement les besoins d'une vidéothèque, qui est obligée de traiter uniquement avec des centrales d'achats spécialisées, pour être sûr d'être en conformité avec la loi. Cela est dû principalement à la difficulté de se mettre au courant de la législation en vigueur. Certains distributeurs et producteurs n'indiquent pas clairement les modalités d'utilisation de leurs œuvres sur leurs catalogues.

Les vidéocassettes en droits locatifs sont vendus 300 francs en moyenne contre 150 francs pour le même produit. C'est un péage inévitable qui coûte cher au CRDTM, mais qui donne à sa vidéothèque une personnalité, en offrant à ses adhérents des films originaux sur la Solidarité et le Développement difficilement trouvables.

III. TRAVAIL SUR LE LOGICIEL DOCUMENTAIRE WINISIS 3.08

Après avoir identifié les vidéocassettes à retirer et à conserver, j'ai participé à la mise à jour des bases OUTIL et PEDAG pour ce qui concerne vingt cinq notices sur des vidéocassettes de la CRDTM. Ce qui m'a permis de me familiariser avec le logiciel documentaire qu'utilise le centre de documentation : WINISIS 3.08.

A. BREVE DESCRIPTION.

► Qu'est-ce qu'un logiciel documentaire ?

Les logiciels de gestion de base de données peuvent gérer des données soit numériques, soit textuelles.

Dans le premier cas, le logiciel offrira la possibilité d'effectuer des calculs.

Dans le second cas, il permettra de faire des recherches sous forme textuelles.

Un logiciel documentaire gère des données bibliographiques ou factuelles. Un grand nombre de logiciels appartiennent à cette catégorie, dont Winisis 3.08 qui est développé par l'UNESCO.

► Les fonctions de Winisis 3.08 :

- Création de bases de données.
- Saisie et modification de fiches.
- Indexation des données.
- Recherche de données.
- Impression des résultats.
- Echanges de données (Import / Export au format ISO 2709).

L'accès aux fonctions des bases de données se fait par menus.

- Menu Base de données.
- Menu Affichage.
- Menu Recherche.
- Menu Edition.
- Menu Configuration.
- Menu Utilitaires.
- Menu Fenêtre.

Une base de données de Winisis est constituée de plusieurs fichiers logiquement reliés, mais physiquement distincts :

- Le fichier maître (fichier .MST)
- les fichiers de définition d'une base,
- les fichiers inversés.

Une base de donnée Winisis comporte donc un fichier contenant les informations saisies (« fichier maître »), certains fichiers sont créés par l'utilisateur (« fichier de définition »), et d'autres générés par le programme (« fichiers inversés »).

Le fichier-maître contient les enregistrements composés de champs.

Ce sont des champs qui sont définis par l'utilisateur dans la table de définition des champs (TDC), à l'exception d'un champ créé automatiquement : le Numéro de Fichier-Maître (NFM).

Pour accéder rapidement à l'information, Winisis utilise des sortes d'index (ou « fichiers inversés »).

Ces fichiers inversés contiennent des termes à rechercher, suivis d'une liste de pointeurs identifiant exactement chacun des endroits du fichier où se trouve le terme recherché.

La création d'un fichier inversé est faite par le logiciel, l'utilisateur indiquant au préalable les champs à indexer. (par exemple : pour les supports audiovisuels, les champs « Réalisateur » ou « Mots-clés »).

Il ne peut exister qu'un seul index par base.

Deux autres fichiers peuvent être associés au fichier inversé, il s'agit du fichier « ANY » et du « fichier des mots-vides » :

- Le fichier « ANY » permet de relier entre eux un terme général à d'autres termes (termes associés), selon les besoins de l'utilisateur.
- Le « fichier des mots-vides » contient des mots qui ne doivent pas être intégrés au fichier inversé (prépositions, pronoms, articles,...).

Nous n'allons pas nous attarder sur l'aspect technique du logiciel, mais plutôt sur l'utilisation faite par le CRDTM, dans le cadre des outils pédagogiques dont il dispose. Le CRDTM de Lille se sert non seulement de la base commune OUTIL, mais a également créé une base interne PEDAG, plus adaptée à des recherches sur son fond propre.

1. La structure de la base de données OUTIL.

Une base de données mise en place en 1996, permettant aux centres Ritimo de promouvoir leur travail, et avec des objectifs précis, comme l'accès immédiat à une information pertinente, et la diffusion large du travail des membres de Ritimo.

La base de données des outils pédagogiques contient l'analyse de documents audiovisuels, tels les vidéos, jeux, dossiers et mallettes pédagogiques, montages diapositives.

Afin de pouvoir consulter cette base de données, le CRDTM se sert principalement du logiciel WINISIS 3.08, avec une interface Windows, un logiciel officiel développé par l'UNESCO et mis gratuitement à la disposition de partenaires liés par une convention d'utilisation.

Beaucoup de centres de documentation ont effectivement peu de moyens, c'est pourquoi Ritimo a principalement choisi ce logiciel documentaire.

A ce jour, la base OUTIL comprend plus d'un millier de notices, et augmente à chaque nouvelle acquisition d'un des membres du réseau Ritimo.

► DESCRIPTION DU FORMAT DOCUMENTAIRE :

Chaque notice respecte un format documentaire découpé en zones :

- zone de gestion interne,
- zone de description / zone d'accès au document primaire,
- zone d'analyse.

Chaque zone est divisée en champs. (Annexe n°8 : Tableau récapitulatif des champs)

LA ZONE DE GESTION

MFN (ISIS) ou n°de notice

Ce champ est automatiquement rempli par ISIS et attribue un numéro à chaque notice.

DATE

Correspond à la date de la saisie, sous la forme suivante : AAAA/MM/JJ

PRD (PRODUCTEUR)

Correspond au centre qui fait l'analyse et la saisie de la notice.

Pour le CRDTM de Lille : CRDTM59

GIS (GISEMENT)

Nom des centres Ritimo qui possèdent le document.

Sous la forme de sigle (CRDTM59, CRDTM34...)

ZONE DE DESCRIPTION

DT (TYPE DE DOCUMENT)

VID : document vidéo

DIAS : montage diapositive

DOS : Dossier pédagogique

CD-ROM

AUDIO

JEU

MAL : mallette pédagogique

EXPO : exposition

PUBLIC (PUBLIC VISE)

Divisé en plusieurs catégories.

CYCLE_1

CYCLE_2

CYCLE_3

PRIMAIRE

COLLEGE

LYCEE

ENSEIGNANT

ADULTE

TOUT PUBLIC

OT (TITRE ORIGINAL)

Dans la langue dans laquelle il apparaît

TI (TITRE TRADUIT)

Traduction en français des titres en langues étrangères.

COL (COLLECTION)

Le nom et le numéro de la collection.

COT (COTE)

Comportant les lettres du sigle du centre producteur.

Ex. CD59 V158

LA (LANGUE)

La langue originale du document vidéo.

Ex. FRE (français), ENG (anglais), GER (allemand), SPA (espagnol),

POR (portugais), ITA (italien) ; les autres langues sont indiquées en entier : ARABE

NOTES

Un champ servant à indiquer les bibliographies, les cartes, les tableaux, les appréciations, en fait tout ce que l'on juge utile à indiquer pour l'utilisateur.

REA (REALISATEUR)

On inscrit le nom en lettres majuscules puis, séparé par une virgule et un espace, le prénom en lettres minuscules.

Ex. JABRAOUI, Mohamed

(Utilisation de séparateurs d'articles s'il y a plusieurs auteurs).

PAYS (PAYS DU REALISATEUR)

DATEREA (DATE DE REALISATION)

Sous la forme AAAA/MM/JJ

Si pas de date : S.D.

DIF (DIFFUSEUR)

Le diffuseur de la vidéo.

Sous forme de sigles.

PROD (PRODUCTEUR)

Nom du producteur en majuscules.

Si pas de producteur : S.N.

PAYSPRO (PAYS DU PRODUCTEUR)

Nom du pays du producteur

Si pas de pays : S.L.

SUPPORT

Choix entre VHS et CDV (disques compacts vidéos)

TYPE

PAL / SECAM / NTSC ou PAL/SECAM

SOUS-TITRAGE

La langue du sous-titrage : ex. VF

GENRE

FICTION / DOCUMENTAIRE / ANIMATION ou DOCU-FICTION

ZONE D'ANALYSE

GEO (DESCRIPTEURS GEOGRAPHIQUES)

Lieu (pays, continent ou ensemble géopolitique) concerné par le document audiovisuel.

LOC (LOCALISATION)

Lieu plus précis (Villes, fleuves, régions...)

CHA (CHAPITRE ou champ sémantique)

Ne comporte qu'un unique terme.

Ex. PAIX

DE (DESCRIPTEURS THEMATIQUES)

Champ d'indexation nécessaire à l'interrogation.

CDE (CANDIDAT DESCRIPTEUR)

Des descripteurs supplémentaires au thésaurus existant.

RES (RESUME)

Le résumé explique la problématique et les objectifs du document audiovisuel, il sert à identifier le contenu de la vidéo en dégagant l'essentiel, tout en indiquant en quelques lignes le sujet principal, les thèmes secondaires, et l'orientation du document.

2. La base de données PEDAG.

Il n'y a aucune différence dans la structure entre les deux bases OUTIL et PEDAG, ce qui facilite les échanges entre les banques de données. (Importation / Exportation).

La base PEDAG contient actuellement 297 notices de vidéocassettes, de jeux pédagogiques, de montages diapositives,...

Elle a été mise en place en 1999, afin de faciliter la consultation du fond documentaire pour les outils pédagogiques présents au CRDTM de Lille.

Soixante-dix vidéocassettes, correspondant au quart de l'ensemble de la vidéothèque, ne sont pas encore à ce jour saisies dans la base PEDAG. (voir Annexe n°11).

Cela représente une proportion assez importante, qui reflète assez bien le manque de personnel de ce centre de documentation.

3. LES TACHES ACCOMPLIES.

a. Saisie et Interrogation dans le module OUTIL et PEDAG.

► CONVENTIONS D'ECRITURE :

Des règles d'écritures servent ainsi à normaliser la description d'un document audiovisuel et sa saisie sur Winisis 3.08 :

- A part les champs RES, NOTES, TITRE, QUALITE TECHNIQUE, tous les champs sont saisis en lettres majuscules.
- Dans les champs GEO, LOC, DE, CDOC, CDE, les tirets sont obligatoires.
- On ne met pas de points en fin de champs, sauf pour NOTES et RES.

Le matériel nécessaire à la saisie de nouvelles notices a été le bordereau de saisie (Annexe n°9), les thésauri géographique et thématique de Ritimo :

- un thésaurus thématique qui comprend des termes liés au Développement, à la Solidarité internationale, aux pays du Tiers-Monde, et à l'Immigration.
- un thésaurus géographique contenant des noms de continents, de pays (pour le champ GEO), de villes et de régions ou de fleuves (pour le champ LOC).

Ces thésauri sont communs à tous les centres Ritimo, et mises à jour tous les deux ans lors d'une assemblée générale.

Lors de la deuxième partie du stage, j'ai alimenté les deux bases de données de vingt cinq notices de vidéocassettes disponibles au CRDTM de Lille (Annexe n°10). La prise en main du logiciel documentaire a été très simple, je me suis conformé au manuel d'autoformation du réseau Ritimo (version mai 2000).

Après la saisie informatique des nouvelles vidéocassettes dans les deux bases de données, la procédure suivante est de s'adresser à Mme Françoise RUELLAN du CRDTM de Montpellier, afin qu'elle vérifie sur le fond et sur la forme les nouvelles notices.

En cas de problèmes, un référent national pour la base de données Ritimo, Mme Nathalie SAMUEL, est disposée à venir en aide aux membres associés au réseau.

Ces deux personnes coordonnent les bases de donnée de Ritimo, en collaboration avec des emplois jeunes nommés cette année.

2. L'édition de notices. (Annexe n°12)

Les deux formats : TRANS / PEDAG

Le format est une interface entre la forme des données saisies et les fiches de sorties

Ces deux types de format d'édition TRANS et PEDAG sont indépendants, et chacun a une fonction différente.

Le format TRANS (pour TRANSPARENT) donne toutes les indications et les champs concernant l'outil pédagogique sélectionné ; à la différence du format d'édition PEDAG qui ne sort que les informations pertinentes, sélectionnées par l'utilisateur.

FORMAT PEDAG
NFM Nom REA (Pays REA) OT PROD (PAYPROD) ; DIF DATEREA DUR ; COUL CVDT ; CVGENRE RES PUBLIC GIS

Avec le format PEDAG, il manque des informations essentielles pour identifier la vidéo plus précisément :

- les thèmes abordés grâce aux descripteurs (DE, GEO, CHA)
- la localisation du document dans la vidéothèque grâce à la côte (COT : CD59 V151).

CONCLUSION

La reconnaissance du statut de l'auteur s'est imposée depuis plus d'un siècle, en même temps que se développaient d'importants efforts pour encourager la diffusion pour tous de la culture : deux mouvances qu'apparemment tout oppose.

Depuis des années, éditeurs et bibliothécaires s'opposaient radicalement sur la question du droit de prêt dans les bibliothèques : Préconisant un abandon du prêt gratuit et le recours à la contribution des usagers, à l'exception des mineurs, pour financer ce droit de prêt. Des mesures qui sont sans doute calquées sur la législation des prêts de vidéocassettes dans les médiathèques françaises.

Les vidéothèques sont obligées d'alimenter leur fond uniquement à partir de centrales d'achats spécialisées, afin de ne pas perdre de temps à négocier les droits locatifs avec les producteurs.

Le Centre Régional de Documentation Tiers-Monde, par manque d'effectifs, s'est préoccupé tardivement des conditions d'utilisation de ces vidéocassettes auprès de ses adhérents, et m'a ainsi demandé des informations précises sur les droits de prêt, suivis d'une mise aux normes légales de sa vidéothèque.

C'était une mission d'une grande importance, qui évite à l'association de lourdes sanctions, allant jusqu'à la fermeture de leur centre de documentation.

La fin de ce stage devait se conclure par la création d'une fiche d'emprunts, comportant le règlement intérieur de la vidéothèque, et dégageant toute responsabilité au CRDTM en cas d'usages illicites la vidéocassette par l'emprunteur.

Les deux mois que j'ai passé au CRDTM m'ont également permis de découvrir le fonctionnement d'une petite structure associative, et notamment les nombreux problèmes qu'elle rencontre (manque de personnels, manque d'argent, manque de communication vers le public...), mais aussi les nombreux services qu'elle rend, en faisant le lien entre les personnes et les associations sensibles à la Solidarité internationale.

BIBLIOGRAPHIE

- *Guide juridique de l'audiovisuel à l'intention des médiathécaires*. Calas Marie-France. Paris. AFAS. 1988.

- *Droit de l'Audiovisuel, la copie privée*. INA. Documentation Française dans Problèmes audiovisuels. N°8. Paris. 1982.

- Médiathèque Départementale (Nord), *Comment gérer votre médiathèque ?* Conseil Général Département du Nord, Lille, 1992, 52p.

- *Manuel d'autoformation du Ritimo (mai 2000)*. Ritimo, coordination des bases de données. Fargues. Mai 2000.

- *Guide des ressources pédagogiques, « Education pour tous »*. Ritimo, oct.1998.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1	Listes des membres du Conseil d'Administration du CRDTM.	p 47.
Annexe n°2	CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	p 51.
Annexe n°3	FICHES EXPLICATIVES	p 66.
Annexe n°4	FICHE DE PRET	p 69.
Annexe n°5	LISTES DES DISTRIBUTEURS	p 71.
Annexe n°6	LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VIDEOS DE LA MTM	p 74.
Annexe n°7	LISTE DES VIDEOS A VERIFIER AUPRES DE LA MTM	p 77.

Annexe n°8	TABLEAU RECAPITULATIF DES CHAMPS.	p 78.
Annexe n°9	BORDEREAU DE SAISIE DES OUTILS PEDAGOGIQUES	p 79.
Annexe n°10	Les notices saisies dans les bases OUTIL et PEDAG	p 81.
Annexe n°11	Les notices non saisies dans les bases OUTIL et PEDAG	p 92.
Annexe n°12	Les formats d'édition TRANS et PEDAG	p 94.

ANNEXE n°1

Liste des membres du Conseil d'Administration de la CRDTM

ASSEMBLEE GENERALE DU 08 MARS 2000
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ont été élus 11 membres représentants d'associations et 3 membres à titre individuel

Nom : BAKAM **Prénom** : Victor
Adresse personnelle : 37/03 Allée des 5 tailles 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03.20.47.38.76 **FAX** : 03.20.05.97.06
Date et Lieu de Naissance : 20/02/56 - LOUM (CAMEROUM)
Profession : Professeur
Association : CERPAD
Adresse : 37/03 Allée des 5 Tailles 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03.20.47.38.76 **FAX** : 03.20.05.97.06

Nom : BOURGOIS **Prénom** : Laure
Adresse personnelle : 30 rue Princesse 59000 LILLE
Tél. : 03.20.06.11.18
Date et Lieu de Naissance : 28/01/1972 - LILLE
Profession : Chargée de mission
Association : PARTENARIAT LILLE SAINT-LOUIS ET SA REGION
Adresse : Ecole Récamier
2 bis rue Frédéric Mottez
59000 Lille
Tél. : 03.20.53.76.76 **FAX** : 03.20.88.22.95

Nom : CHEURFI **Prénom** : Houria
Adresse personnelle : 4/201 rue du Barreau 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03.20.91.82.62
Date et Lieu de Naissance : 29/07/1965 - TOURCOING
Profession : Technicienne en ennoblissement textile
Association : TUTTI FRUTTI
Adresse : COULEURS ET CULTURES B.P 53 59651 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03.20.47.42.09 **FAX** :

Nom : DE RONNE **Prénom** : Luc
Adresse personnelle : 4 rue des Quatre Bons Dieux 59235 BERSEE
Tél. 03.20.59.29.95
Date et Lieu de Naissance : 29/03/1960 - ROUBAIX
Profession : Formateur
Association : ADNSEA
Adresse : 199/201 Rue Colbert 59045 LILLE CEDEX
Tél. : ~~03.20.06.77.50~~ **FAX** : 03.20.06.77.51
03 20 92 97 38

Nom : GRUWEZ **Prénom** : Jacques
Adresse personnelle : bat E, 36 rue Inkermann 59000 LILLE
Tél. 03 20 12 96 43
Date et Lieu de Naissance : 21/12/1934
Profession : Retraité Education Nationale
Association : G R E F
Adresse : 301 Allée des Chardonnerets 59242 GENECH
Tél. : **FAX** :

Nom : HOLVOET **Prénom** : Robert
Adresse personnelle : 85 rue du Dr Schweitzer 59960 NEUVILLE EN FERRAIN
Tél. : 03.20.37.34.91
Date et Lieu de Naissance : 5/12/39 - ROUBAIX
Profession : retraité
Association : C. C. F. D.
Adresse : 39 Rue de la Monnaie 59042 LILLE CEDEX
Tél. : 03.20.51.96.48 **FAX** : 03.20.51.91.47

Nom : LOMBARD **Prénom** : Jérôme
Adresse personnelle : 164 rue Jean Jaurès 59160 LOMME
Tél. : 03.20.22.83.32 **FAX** : 03.20.43.83.59
Date et Lieu de Naissance : 9/4/61 - Saint Germain en Laye
Profession : Chercheur
Membre à titre individuel

Nom : MINET **Prénom** : Gérard
Adresse personnelle : 8 rue Saint Gérard 59130 LAMBERSART
Tél. : 03.20.51.23.84
Date et Lieu de Naissance : 22/1/1938 - LILLE
Profession : Enseignant
Association : Ligue des Droits de l'Homme
Adresse : 23 rue Gosselet 59000 LILLE
Tél. : 03.20.52.12.02 **FAX** : 03.20.86.15.56

Nom : PETIT

Prénom : Morgane

Adresse personnelle : Chaussée de l'hôtel de Ville
37/42

59650 Villeneuve D'Ascq

Tél. 03.20.09.69.43

Date et Lieu de Naissance : 20/09/1972 - GRAVELINES

Profession : Responsable Centre Ressources - Chargée de communication

Association : D'UN MONDE A L'AUTRE

Adresse : 57 Avenue J. B. Lebas 59100 ROUBAIX

Tél. : 03.20.24.24.12

FAX : 03.20.24.63.08

Nom : WALLAERT

Prénom : Francine

Adresse personnelle : " Le Mesnil " Résidence Huplandre 62360 LA CAPELLE LES
BOULOGNE

Tél. : 03.21.32.49.62

Date et Lieu de Naissance : 27/02/1948 - MAZINGARBE

Profession : enseignante

Membre à titre individuel

Nom : MERCKAERT

Prénom : Anne

Adresse personnelle : 132, rue de Londres 59420
MOUVAUX

Tél : : 03.20.36.15.30

Date et Lieu de Naissance : 07/08/1949-LILLE

Profession : Médecin

Association : SURVIE NORD

Nom : GLATIGNY

Prénom : Michel

Adresse personnelle : 127, avenue Calmette 59700
MARCQ EN BAROEUL

Tel : 03.20.72.29.83

Date et lieu de naissance : 21/10/22 -Paris 16^{ème}

Profession : retraité de l'éducation nationale

Association : AMNESTY INTERNATIONALE

Nom : THIRIEZ

Prénom : Régine

Adresse personnelle : 16, rue de l'Abbé Lemire
59700 Marcq en Baroeul

Tel : 03.20.72.93.45

Date et lieu de naissance : né le 22/12/1945 à Oran

Profession : documentaliste

Association : CCFD

Nom : ROELANDT Philippe

Adresse personnelle : 43, rue Franklin

59370 Mons en Baroeul

Tel : 03.20.43.17.02

Date et lieu de naissance : 17/04/1953

SAINT-POL-SUR-MER

Profession : enseignant

Membre à titre individuel

ANNEXE n°2

LE CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• Partie Législative

• Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992

PREMIÈRE PARTIE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

LIVRE I^{er} LE DROIT D'AUTEUR

TITRE I^{er} OBJET DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE I^{er} NATURE DU DROIT D'AUTEUR

Art. L. 111-1. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er}.

Art. L. 111-2. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. L. 111-3. — La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3.

Art. L. 111-4. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un État n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet État ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

Art. L. 111-5. — Sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus en France aux auteurs de logiciels par le présent code sont reconnus aux étrangers sous la condition que la loi de l'État dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

CHAPITRE II ŒUVRES PROTÉGÉES

Art. L. 112-1. — Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. L. 112-2. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 1°) Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellement fréquemment la forme de leurs produits, et notamment couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des tiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. L. 112-3. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. L. 112-4. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser l'œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

CHAPITRE III

TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR

Art. L. 113-1. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. L. 113-2. — Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble d'une vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à aucun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. L. 113-3. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. L. 113-4. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. L. 113-5. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. L. 113-6. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article L. 111-1.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. L. 113-7. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. L. 113-8. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 113-7 et celles de l'article L. 121-6 sont applicables aux œuvres radiophoniques.

Art. L. 113-9 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 2). — Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

TITRE II

DROITS DES AUTEURS

CHAPITRE I^{er}

DROITS MORAUX

Art. L. 121-1. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. L. 121-2. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. À leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Le droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1.

Art. L. 121-3. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture.

Art. L. 121-4. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Art. L. 121-5. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L. 121-1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

Art. L. 121-6. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Art. L. 121-7 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 3). — Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. L. 121-8. — L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

Art. L. 121-9. — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement au 12 mars 1958.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE II

DROITS PATRIMONIAUX

Art. L. 122-1. — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art. L. 122-2. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Art. L. 122-3. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Art. L. 122-4. — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 5-II) Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. L. 122-6 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 4). — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les États membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Art. L. 122-6-1 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 5-I). — I. — Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

II. — La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

III. — La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui ont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

IV. — La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

V. — Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et V du présent article est nulle et non avenue.

Art. L. 122-6-2 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 5-I). — Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant l'expression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application du présent article.

Art. L. 122-7. — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. L. 122-8. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 % applicables seulement à partir d'un prix de vente fixé par voie réglementaire.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Art. L. 122-9. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédés visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a un conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture.

Art. L. 122-10 (L. n° 95-4, 3 janv. 1995, art. 1°). — La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. À défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

Art. L. 122-11 (L. n° 95-4, 3 janv. 1995, art. 1°). — Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1° à 3° de l'article L. 131-4.

Art. L. 122-12 (L. n° 95-4, 3 janv. 1995, art. 1°). — L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

- de la diversité des associés ;
- de la qualification professionnelle des dirigeants ;
- des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;
- du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10.

CHAPITRE III

DURÉE DE LA PROTECTION

Art. L. 123-1. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années.

Art. L. 123-2. — Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. L. 123-3. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1° janvier de l'année civile suivant celle de la publication. Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1° janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée, et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article L. 123-1.

Art. L. 123-4. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-1.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. L. 123-5 (Abrogé, L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 9).

Art. L. 123-6. — Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du Code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et suivants du Code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. L. 123-7. — Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour

l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Art. L. 123-8. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public le 3 février 1919.

Art. L. 123-9. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 précitée et l'article L. 123-8 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.

Art. L. 123-10. — Les droits mentionnés à l'article précédent sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé ni transcrit en France, un arrêté du ministre chargé de la culture peut étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans ; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France.

Art. L. 123-11. — Lorsque les droits prorogés par l'effet de l'article L. 123-10 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à compter du 25 septembre 1951, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

TITRE III

EXPLOITATION DES DROITS

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 131-1. — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. L. 131-2. — Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables.

Art. L. 131-3. — La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

Art. L. 131-4. — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1^o La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2^o Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3^o Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4^o La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5^o (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 6) En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;

6^o Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. L. 131-5. — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. L. 131-6. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Art. L. 131-7. — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Art. L. 131-8. — En vue du paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article L. 112-2 du présent code, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4^e de l'article 2101 et à l'article 2104 du Code civil.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTRATS

Section 1. — Contrat d'édition

Art. L. 132-1. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. L. 132-2. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit de compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer un nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil.

Art. L. 132-3. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant un engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du Code civil, par la convention et les usages.

Art. L. 132-4. — Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu par ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. L. 132-5. — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L. 131-4 et L. 132-6, une rémunération forfaitaire.

Art. L. 132-6. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire sur la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- 1^o Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- 2^o Anthologies et encyclopédies ;
- 3^o Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- 4^o Illustrations d'un ouvrage ;
- 5^o Éditions de luxe à tirage limité ;
- 6^o Livres de prières ;
- 7^o À la demande du traducteur pour les traductions ;

8^o Éditions populaires à bon marché ;

9^o Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, peut également être fixée forfaitairement.

Art. L. 132-7. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les majeurs en curatelle, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. L. 132-8. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. L. 132-9. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. L. 132-10. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. L. 132-11. — L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. L. 132-12. — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. L. 132-13. — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. L. 132-14. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

Art. L. 132-15. — Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.

Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 155 et 156 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

Art. L. 132-16. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. L. 132-17. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Section 2. — Contrat de représentation

Art. L. 132-18. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent. Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 131-1.

Art. L. 132-19. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. L. 132-20. — Sauf stipulation contraire :

1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'or-

ganisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

2° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération.

Art. L. 132-21. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art. L. 132-22. — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Section 3. — Contrat de production audiovisuelle

Art. L. 132-23. — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Art. L. 132-24. — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Art. L. 132-25. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Art. L. 132-26. — L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Art. L. 132-27. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Art. L. 132-28. — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

À leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Art. L. 132-29. — Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article L. 113-3.

Art. L. 132-30. — Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pour en faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. À défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Section 4. — Contrat de commande pour la publicité

Art. L. 132-31. — Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les éléments de base entrant dans la composition des rémunérations correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par décret.

Art. L. 132-32. — À défaut d'accord conclu soit avant le 4 avril 1986, soit à la date d'expiration du précédent accord, les bases des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 132-31 sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'une personnalité

qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

Art. L. 132-33. — Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Section 5. — Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels

(L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 7)

Art. L. 132-34 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 7). — Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L. 122-6 peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions suivantes :

Le contrat de nantissement est, à peine de nullité, constaté par un écrit.

Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et notamment les codes source et les documents de fonctionnement.

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application du présent article.

LIVRE II

LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

TITRE UNIQUE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 211-1. — Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Art. L. 211-2. — Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment, s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

Art. L. 211-3. — Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- les revues de presse ;
- la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques,

administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. L. 211-4. — La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article L. 216-1.

CHAPITRE II

DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

Art. L. 212-1. — À l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Art. L. 212-2. — L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Art. L. 212-3. — Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code.

Art. L. 212-4. — La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Art. L. 212-5. — Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Art. L. 212-6. — Les dispositions de l'article L. 762-2 du Code du travail ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique.

Art. L. 212-7. — Les contrats passés antérieurement au 1^{er} janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvre audiovisuelle ou leurs cessionnaires sont soumis aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient. La rémunération correspondante n'a pas le caractère de salaire. Ce droit à rémunération s'éteint au décès de l'artiste-interprète.

Art. L. 212-8. — Les stipulations des conventions ou accords mentionnés aux articles précédents peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

Art. L. 212-9. — À défaut d'accord conclu dans les termes des articles L. 212-4 à L. 212-7 soit avant le 4 janvier 1986, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article.

Sa décision a effet pour une durée de trois ans, sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Art. L. 212-10. — Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

CHAPITRE III

DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Art. L. 213-1. — Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET AUX PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Art. L. 214-1. — Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1^o À sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2^o À sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Art. L. 214-2. — Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions de l'article L. 214-1 sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois en France.

Art. L. 214-3. — Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 214-1.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art. L. 214-4. — À défaut d'accord intervenu avant le 30 juin 1986, ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 214-1.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 214-5. — La rémunération prévue à l'article L. 214-1 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III.

CHAPITRE V

DROITS DES PRODUCTEURS DE VIDÉOGRAMMES

Art. L. 215-1. — Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme peuvent faire l'objet de cessions séparées.

CHAPITRE VI

DROITS DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. L. 216-1. — Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service.

LIVRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I^{er}

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 311-1. — Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.

Art. L. 311-2. — Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné aux articles L. 214-1 et L. 311-1 est partagé entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

Art. L. 311-3. — La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-4.

Art. L. 311-4 (L. n° 92-677, 17 juill. 1992, art. 119 et 121). — La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du Code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Art. L. 311-5. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 311-6. — La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre.

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

Art. L. 311-7 (L. n° 95-4, 3 janv. 1995, art. 2). — La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs au sens du présent code, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

(L. n° 95-4, 3 janv. 1995, art. 2) La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent code, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Art. L. 311-8. — La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

1° Les entreprises de communication audiovisuelle ;

2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

3° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

TITRE II

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES DROITS

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 321-1. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Art. L. 321-2. — Les contrats conclus par les sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils.

Art. L. 321-3. — Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire.

Art. L. 321-4. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

Art. L. 321-5. — Tout associé a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

- 1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;
- 2° Des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;
- 4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

Art. L. 321-6. — Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil

d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale ; il reçoit la même publicité.

Art. L. 321-7. — Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

Art. L. 321-8. — Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Art. L. 321-9. — Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes 50 % des sommes non répartissables perçues en application de l'article L. 214-1 et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Art. L. 321-10. — Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des artistes-interprètes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles L. 213-1 et L. 215-1 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique.

Art. L. 321-11. — Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles, la demande de dissolution d'une société de perception et de répartition des droits peut être présentée au tribunal par le ministre chargé de la culture.

En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

Art. L. 321-12. — La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

Le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

TITRE III

PROCÉDURES ET SANCTIONS

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 331-1. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se

pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. L. 331-2 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 10-I). — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve

de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés selon les cas par le Centre national de la cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés mentionnées au titre II du présent livre. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

Art. L. 331-3 (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 10-II). — Le Centre national de la cinématographie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3, d'une œuvre audiovisuelle lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

CHAPITRE II SAISIE-CONTREFAÇON

Art. L. 332-1. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er}, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. L. 332-2. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie prévue à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. L. 332-3. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. L. 332-4. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

À défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par le présent code ou des ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

CHAPITRE III SAISIE-ARRÊT

Art. L. 333-1. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit ont fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal de grande instance peut ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Art. L. 333-2. — Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause.

Art. L. 333-3. — La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu en application du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du Code du travail.

Art. L. 333-4. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux saisies-arrêts pratiquées en vertu des dispositions du Code civil relatives aux créances d'aliments.

CHAPITRE IV DROIT DE SUITE

Art. L. 334-1. — En cas de violation des dispositions de l'article L. 122-8, l'acquéreur et les officiers ministériels peuvent être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Art. L. 335-1. — Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues à l'article L. 335-4 du présent code, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Art. L. 335-2. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

(L. n° 94-102, 5 févr. 1994, art. 1^{er}) La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. L. 335-3. — Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

(L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 8) Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Art. L. 335-4 (L. n° 94-102, 5 févr. 1994, art. 1^{er}). — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Art. L. 335-5 (L. n° 94-102, 5 févr. 1994, art. 3). — Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du Code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

Art. L. 335-6. — Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51 du Code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. L. 335-7. — Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaisants ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Art. L. 335-8 (L. n° 92-1336, 16 déc. 1992, art. 203 et 373 ; L. n° 94-102, 5 févr. 1994, art. 4). — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du présent code.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. L. 335-9 (L. n° 94-102, 5 févr. 1994, art. 5). — En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Art. L. 335-10 (L. n° 94-102, 5 févr. 1994, art. 5). — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

— soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

— soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du Code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

ANNEXE n°3

LES FICHES EXPLICATIVES

LA MOSQUEE AUX TROIS FRONTIERES

Réal. D.Barkani

IMMIGRATION
INTEGRATION
ISLAM
FEMMES

"Malika est née et a grandi à Villers-Plouvielle, ville minière de l'Est, où l'on construit une mosquée, acceptée par tous, non croyants, catholiques et musulmans. Le fragile équilibre est bouleversé par l'arrivée d'un Imam qui tente d'intervenir dans la vie privée des gens.

De nombreuses questions sur l'Islam en France sont soulevées: rôle de l'Imam, la place de la femme, le port du voile, le mariage mixte..."

(Présentation Médiath. des 3 Mondes)

On peut aussi comparer les évolutions différentes des hommes et femmes qui interviennent dans le film, entre les générations..

-Durée: 26 min.

-V. Française (quelques courts sous-titrages)

-Public: ado/adultes

K7 VIDEO + 26 min
DOSSIER COMPL. +
PUBLIC ado / adultes

TV

151

COTE D'IVOIRE

CINEMA (Dess. animé)

K I M B O O

Les aventures de Kimboo ont été contées en 4 vidéos, dont deux sont présentées ici.

Les personnages: Les "héros" : Kimboo, jeune garçon ivoirien, sa petite soeur Quita (qui rêve de devenir chanteuse internationale) Tous deux débrouillards mais honnêtes. Et le perroquet Ako (grand dévoreur de bananes et bavard)

Les "méchants" : une paire de "brigands-voleurs-trafiquants" (un chef acariâtre et un exécutant balourd) On les retrouve tout au long des épisodes, toujours vaincus et ridiculisés par Kimboo.

Vidéo 152. KIMBOO 3. AU ROYAUME DES ANCETRES (46 min)

Les enfants se déplacent en Afrique de l'Ouest, Quita cherchant toujours à rejoindre un groupe de musiciens...

Sont abordés: (l'esclavage -Bénin, Sénégal
(l'économie: les petits boulots, les mama-benz
(les vaccins
(les trafics d'animaux

Vidéo 153. KIMBOO 4. LE CONCERT DU SIECLE (54 min)

Les enfants continuent leur périple à travers l'Afrique, puis en France, et à New-York.

Sont abordés:(les Peuls. Les Touaregs
(le tourisme (déjà abordé dans le précédent)
(Tombouctou/le royaume bambara
(Marseille. Paris. L'immigration
(Newyork. La jungle des villes
(La puissance des médias. L'entraide internat.

Production N'DAYA International 1989 Version Fse

L'ensemble des aventures de Kimboo forment un tout (mêmes héros même but des voyages: permettre à Quita de devenir vedette.) Mais les films peuvent être dissociés en épisodes, voire mini-séquences. D'autre part, plus on est informé autour des sujets abordés (histoire de l'Afrique, économie, immigration....) plus on peut goûter les allusions (cf Astérix et l'histoire de France..) et dépasser le plaisir d'un joyeux dessin animé. Tout public, selon utilisation.

K7 VIDEO 46 min / 54 min.
DOSSIER COMPL. +
PUBLIC tout public

TV

152

153

ANNEXE n°4

LES FICHES DE PRET



QUANTITE : 23, rue de Valenciennes, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

REGIONAL

DOCUMENTATION

THREE-COLOR

V I D E O

151

Réalis./Edit.
M. JM

DEPI & MARTINE

LA MOSQUEE AUX TROIS FRONTIERES
(série Racines)

Année: 1989

Ce coffret contient:

1 cassette Vidéo VHS couleur

marque: ? durée: ?

Durée de l'enregistrement: 26 min. (V.F.)

Cette cassette est accompagnée d'un dossier N° D151
n'est pas accompagnée d'un dossier.

Afin de nous aider à maintenir la qualité du matériel,
également pour les dégradations, pertes ou autres que vous
souhaiteriez

Merci!

V.

ANNEXE N°5

LISTES DES DISTRIBUTEURS. (Alphabétique)

DISTRIBUTEURS

COORDONNEES

AJACS.	Association jeunesse d'Action Pour la Coopération et la Solidarité Des paysans au Burkina-Faso.	ANGERS.
ARCADIES.		12, rue GUY de le Brosse. Tel : 01-47-07-75-57. 75005. PARIS
AMNESTY INTERNATIONAL.		SERVICE de la Pierre Levée. 75011. PARIS
ASSOCIATION MAX HERVEHAAR		8 quai du Maréchal Joffre 69002. Lyon. Tel : 04 72 56 07 05
ASSOCIATION MISOLA .		12, rue des Soupirants 62100. CALAIS Tel : 03-21-35-51-00
CCFD	Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement	4, rue Jean Lantier. 75001. PARIS. E-mail : t.bresillon@ccfd.asso.fr Tel: 01-44-82-80-00
CEMEA	Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active	7 rue Henriette Dumuin. 80027. Amiens. Tel: 03 22 71 79 00
CIEPAC.		663 avenue de la Pompignane 34170 Castelnau-le-Lez.
COLLECTIF TIERS-MONDE.		50, rue Jean Jaurès FACHES-THUMESNIL. 59155.

CRDP La Réunion.
CRDP Guyane.
CRDP Nice.
CRDP Rouen.
CNDP.

EAU-VIVE.

FDH Frères des Hommes France 9, rue de Savoie
75006 Paris
Tél. : 01 55 42 62 62
E-mail : fdh@France.fdh.org

GRAD. 228, rue de Manet.
74130. BONNEVILLE

HITI TAU BP 4011. PAPEETE. TAHITI.
POLYNESIE FRANCAISE.

INAC Institut National
d'Analyse de la Conjoncture

MEDIATHEQUE
DES 3 MONDES. 63 bis, rue du Cardinal Lemoine.
75000. PARIS.

ORCADES. 12, rue des Carmélites.
80000. POITIERS.
E-mail : orcades@orcades.org

ORCHIDEES. 23, rue Pierre Curie.
94200. IVRY.
Tel : 01-46-71-82-53

PERISCOOP
PRODUCTION. 34394. MONTPELLIER.
E-mail : leplaidleur@agropolis.fr
Tel : 04-67-04-75-94

RESEAU
BURKINA LPA La Fronnaie. BP 47.
34172. CASTELNAU-LE-LEZ.

TERRE DES HOMMES.
CIMADE 176, rue de Grenelle
75007 PARIS
tél.:01.44.18.60.50

UNESCO.

7, place de Fontenoy.
75352. PARIS 07.
Tel : 01-45-68-28-48

UNICEF.

ANNEXE n°6

LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VIDEOS DE LA MTM

Depuis quinze ans

La Médiathèque des Trois Mondes

participe, par l'audiovisuel, aux actions menées contre l'ethnocentrisme et le racisme. Cette liste de films et de vidéocassettes donnera un aperçu des documentaires qui sont mis à votre disposition sur les pays du Sud et les relations que nous entretenons avec eux. Des films de fiction sont également disponibles, quelquefois sans message particulier, mais qui feront apprécier une autre narration, des jeux d'acteurs et des valeurs qui se perdent ici, comme la convivialité et la solidarité.

Les vidéocassettes (VHS, Pal ou Secam) sont en vente. Le prix figurant à gauche des titres s'entend TTC. Il est à régler à la commande augmentée éventuellement des frais d'expédition (tarif postaux en vigueur : colissimo recommandé).

Page 3 et 4 : Les vidéocassettes achetées sont utilisables tant par un individu que par un groupe.
Page 5 : Les vidéocassettes achetées ne sont utilisables que dans le cercle de famille.

Les activités de la Médiathèque des Trois Mondes sont soutenues régulièrement par le CNC et le FAS. Elles peuvent l'être également par vos suggestions, vos critiques et... vos commandes. N'hésitez pas à nous demander l'expédition de notre catalogue 95 en nous téléphonant au (33 1) 43 54 33 38.

2

120 F	149 F - 149 F - 149 F - 149 F - 149 F - 149 F	160 F	200 F	80 F - 80 F - 80 F - 80 F - 80 F - 80 F	90 F - 90 F	149 F - 149 F - 149 F
LES ENFANTS DU FEU LA GÉNÉRATION DE LA GUERRE - BEYROUTH	CAMERA ARABE FEMMES D'ALGER LA CITADELLE HALFAOUINE HAZAL L'HOMME DE CENDRES LE LEVANT LES BAISEURS DU DESERT MER CRUELLE NE TIREZ PAS SUR LE CERF-VOLANT NUMERO 14 ROSE DES SABLES (Louiss) SOLEIL DES HYENES UNE PORTE SUR LE CIEL	DE L'AUTRE COTE DU RACISME DES PAPIERS POUR LES REFUGIES	DE L'AUTRE COTE DU RACISME DE PASCAL KANE	ARMENIENS LA MEMOIRE LABOUREE DOLCE GASCOGNE FRANCAIS COMME LES AUTRES LA MOSQUEE AUX TROIS FRONTIERES LETTRE A UN XENOPHOBE MALGRE TOUT LE VOYAGE MARCHER CONTRE LE RACISME NOUVELLES CLANDESTINES QUARTIERS RANDJA OU LES OUBLES DE L'HISTOIRE UNE RESISTANCE OUBLIEE... LA MOSQUEE DE PARIS DE 40 A 44 POLONAIS ET CATHOLIQUES... ET FRANCAIS, BIEN SUR	BANLIEUE SANS TIPIS FEMMES DANS LA CITE REFLET PERDU DU MIROIR RESTER LA-BAS	AFRICA BLUES CLARENCE AND ANGEL EXIL A DOMMILE L'EXPOSE TOMMOURANKE DE PERE EN FILS - LA FRANCE ET SES ETRANGERS
	de Férid BOUGHEDIR de Kamel DEHANE de Mohamed CHOUIKH de Férid BOUGHEDIR de Ali OZGENTURK de Nouri BOUZID de Beni MULLER de Nacer KHEMIR de Khalid SIDIK de Tunç BASARAN de Sihan CETIN de Mohamed Rachid BENHADJ de Ridha BEHI de Fardja BENI YAZID	de Jamshid GOLMAKANI	de Pascal KANE	de Axel CLEVENOT de José VIEIRA de Derrî BERKANI de Derrî BERKANI de Daniel MARTINEAU de Florida SADKI de Axel CLEVENOT de José VIEIRA de Serge GORDEY de Dominique MARTINEAU	réalisation collective de Michel LE THOMAS de Catherine BELKHODJA de Dominique CABRERA	de A. EICHER et G. WOLFF de Robert GARDNER de Letia HABCHI et Benoît PRIN de Ismaël FERROUKHI de Cheikh NDAYE de P. WEIL, A. WIEDER

3

120 F	149 F - 149 F	185 F	120 F	149 F - 149 F - 149 F - 149 F - 149 F	120 F	149 F - 149 F - 149 F - 149 F - 149 F
RAISONS DETAT	POUR LE PLAISIR (ZHAO LE) ERRANCE L'AVENTURE AMBIGUE LUNE D'AVRIL SUR CANALA	LA VUELTA	A FLEUR DE TERRE TERRE MAYA LES PIONNIERS DE L'AMAZONIE	BUENOS AIRES CENT ENFANTS... COCAFE ECHANGE SOUHAITE HOMME REGARDANT AU SIE JUSQU'A UN CERTAIN POINT LA MORT D'UN BUREAUCRATE LA ULTIMA CENA LE SANG DU CONDOR LES SONGE DU DIABLE LES CONDORS NE MEURENT... TERRA PRA VIVER UN HOMME COMME JULIO	COLPORTEUR DE SON ETAT L'AFRIQUE ACCUSEE LE POUR ET LE CONTRE (Mixed Feelings)	CAMERA D'AFRIQUE DUNIA - LAFI LE CHOIX (Yam Daabo) FEMMES AUX YEUX OUVERTS FEMMES DU NIGER MA FILLE NE SERA PAS EXCISEE NYAMANTON (La leçon des ordures) LE FRANG HISTOIRE D'OROKIA FINZAN LES YEUX BLEUS DE YONTA REVES D'AFRIQUE TABATABA TOUKI BOUKI SAMBA TRAORE RABI - WEND KUUNI - ZAN BOKO
de I. BENKEMOUN et F. ALLEGRET	de Benjamin JULES-ROSETTE de Benjamin JULES-ROSETTE de Michel DAERON	de F. BOURCIER et R. REVELLIN	de Thierry MICHEL de Sami SARKIS et Lucia MONTANARO de EWALD, RUELLAN et HAMELIN	de Marcelo CESPEDES de Ignacio AGUIERO de Jean-Michel RODRIGO de Juan Carlos TABIO de Eliseo SUBIELA de Tomas GUTIERREZ ALEA de Tomas GUTIERREZ ALEA de Jorge SANJINES de Mary Ellen DAVIS de Francisco NORDEN de Elizeu EWALD de Ernesto RIMOCH	de Perrine BAUDUIN de Jean-Pierre ZIRN de Karin JUNGGER	de Férid BOUGHEDIR de S. Pierre YAMOGO de Idressa OUEDRAOGO de Anne-Laure FOLLY de Anne-Laure FOLLY de Boureima NIKIEMA de Cheick Oumar SISSOKO de Cheick Oumar SISSOKO de Djibril DIOP-MAMBEITY de Djibril DIOP-MAMBEITY de Cheick Oumar SISSOKO de Cheick Oumar SISSOKO de Daniel BERTOLINO de Flora GOMES de Raymond RAJAONARIVELO de Djibril DIOP-MAMBEITY de Idressa OUEDRAOGO de Gaston KABORE

4

Depuis quinze ans

La Médiathèque des Trois Mondes

participe, par l'audiovisuel, aux actions menées contre l'ethnocentrisme et le racisme. Cette liste de films et de vidéocassettes donnera un aperçu des documentaires qui sont mis à votre disposition sur les pays du Sud et les relations que nous entretenons avec eux. Des films de fiction sont également disponibles, quelquefois sans message particulier, mais qui feront apprécier une autre narration, des jeux d'acteurs et des valeurs qui se perdent ici, comme la convivialité et la solidarité.

Les vidéocassettes (VHS, Pal ou Secam) sont en vente. Le prix figurant à gauche des titres s'entend TTC. Il est à régler à la commande augmenté éventuellement des frais d'expédition (tarif postaux en vigueur : colissimo recommandé).

Page 3 et 4 : Les vidéocassettes achetées sont utilisables tant par un individu que par un groupe.

Page 5 : Les vidéocassettes achetées ne sont utilisables que dans le cercle de famille.

Les activités de la Médiathèque des Trois Mondes sont soutenues régulièrement par le CNC et le FAS. Elles peuvent l'être également par vos suggestions, vos critiques et... vos commandes. N'hésitez pas à nous demander l'expédition de notre catalogue 95 en nous téléphonant au (33 1) 43 54 33 38.

168 F - 168 F	CHEB DO THE RIGHT THING HEXAGONE L'OEIL AU BEURRE NOIR	de Rachid BOUCHARB de Spike LEE de Malik CHIBANE de Serge MEYNARD
149 F	TETE DE TURC	de J. GFRORER et G. WALLRAFF
80 F - 80 F - 80 F	LEILA ET LES AUTRES L'EVASION DE HASSAN TERRO LE MARIAGE DE MOUSSA HASSAN TAXI UNE FEMME POUR MON FILS OMAR GATLATO	de Sid Ali MAZIF de Mustapha BADIE de Mefi TAIEB de Moussa HADDAD de Ali GHANEM de Merzak ALLOUACHE
149 F - 149 F	BASHU LE PETIT ETRANGER LES FOLLES ANNEES DU TWIST OU EST LA MAISON DE MON AMI	de Braham BEYZAI de Mahmoud ZEMMOURI de Abbas KIAROSTAMI
149 F	ABLAKON BAL POUSSIÈRE TILAI	de Roger Gnoan M'BALA de Henri DUPARC de Idrissa OUEDRAOGO
122 F	KIMBOO	41° 152/153 de Gilles GAY
168 F	YAABA	de Idrissa OUEDRAOGO
199 F	APARTHEID	de Jean-Michel MEURICE
149 F	L'AFFAIRE DU CANON NOIR LA MAISON DE THE MOTHER INDIA	de HUANG JIANXIN de XIE TIAN de MEHBOOB KHAN
168 F	L'ODEUR DE LA PAPAYE VERTE	de TRAN ANH HUNG
149 F	RUE CASES NEGRES LOS OLVIDADOS	de Euzhan PALCY de Luis BUNUEL

ANNEXE N°7

Films de La Médiathèque des Trois Mondes

N°	Titres	Réalisation	Année
23	C'est l'affaire de tous !	Fondation Avise	1988
53	La dette et la misère	Anne Martinow	1988
72	Lumières sur un massacre	Handicap International	1998
87	Lettre à un xénophobe	D. Martineau	1989
111	Marcher contre le racisme	Axel Clevenot	1990
112	Samsara, la transmigration du Laos	Axel Clevenot	1989
115	Assouan, le haut barrage	Borhane Alaouie	1991
116	Génération de guerre: Beyrouth	J. Chamoun / M. Masri	1988
118	Soleil de hyènes	Ridha Behi	1977
119	Djeli	Fadika Kramo Lancine	1980
122	Le trésor des poubelles	Samba Félix N'Diaye	1989
123	La Réunion en l'Océan Indien	Claude Collin-Devaland	1990
124	A fleur de terre	T. Michel	1990
125	Amor mujeres y flores	Silva Jorge	1989
126	Les pionniers de l'Amazonie	E. Ewald / D. Ruellan	1991
127	Une terre pour Rose	T. Moraes	1987
183	Une terre pour vivre	Elizeu Ewald	1988
188	A la recherche de papa	Beppe Davoli	1992
199	Femmes dans la cité	M. le Thomas	1990
202	Touki Bouki	Djibril Diop Mambety	1973
243	La brigade du café	Georges Drion	1989
246	Reflet perdu du miroir	C. Belkhoda	1990
247	Nyamanton, la leçon des ordures	Cheik Oumar Sissoko	1988
249	L'évasion de Hassen-Terro	Mustapha Badie	1990
250	Leila et les autres	Synopsis	1977
251	Arméniens, la mémoire oubliée		1989
252	Une résistance oubliée : la mosquée de Paris de 40 à 44	Derri Berkani	1990
253	Randja ou les oubliés de l'Histoire	Daniel Martineau	1989
255	La capitale, chronique de l'ordinaire	L. Andrie / D. Corminboeuf	1988
256	Dolce Gascogne	José Vieira	1989
258	Français comme les autres	Derri Berkani	1989
260	Colporteur de son état	Perrine Banduin	1990
271	Cocafé	J.M Rodrigo	1994

ANNEXE N°8

TABLEAU RECAPITULATIF
DES CHAMPS DE LA BASE OUTIL.

DATE	xx	PROD	xx
PRD	xx	PAYSPROD	xx
GIS	xx	DUR	xx
DT	xx	COUL	xx
PUBLIC	xx	QUAL	x
OT	xx	SUPPORT	xx
TI	x	CVDT	xx
COL	x	CVST	x
COT	x	CVGENRE	xx
LA	xx	CHA	xx
NOTES	x	DE	xx
REA	x	GEO	xx
PAYS	x	LOC	x
DATEREA	xx	CDE	x
DIF	x	CDOC	x
TYPE	xx	RES	xx
SOUS-TITRAGE	x	GENRE	xx

XX : champ obligatoire

X : champ facultatif

ANNEXE n°9

BORDEREAU DE SAISIE DES OUTIL PEDAGOGIQUES

PROGRAMME TERRE D'AVENIR - RITIMO/CCFD
BORDEREAU DE SAISIE DES OUTILS PEDAGOGIQUES

DATE..... **PRD** (PRODUCTEUR).....

GIS (GISEMENT).....

ZONE DE DESCRIPTION (et collation)

DT (TYPE DE DOCUMENT)..... **PER** (PEREMPTION).....

PUBLIC VISE.....

AM (AUTEUR MORAL).....

AU (AUTEUR PHYSIQUE).....

OT (TITRE ORIGINAL).....

TI (TITRE TRADUIT)

COL (COLLECTION) **LPU** (LIEU DE PUBLICATION).....

EDI (EDITEUR).....

JT (TITRE DU PERIODIQUE)..... **DP** (DATE DE PUBLICATION).....

VOL (VOLUME)..... **NUM** (NUMERO)..... **NBR** (NOMBRE DE PAGES).....

LA (LANGUE)..... **ISSN**..... **ISBN**.....

COT (COTE).....

NOTES.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE n°10

**Les notices saisies
dans les bases OUTIL et PEDAG**

00001

Vidéo

BEGUINET, C.

Voix-ci, Voix-là !

CRDP LA REUNION (FRANCE), Dif. CNDP

1995

20 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

A l'intention des professeurs de musique

Deux adolescents s'entretiennent avec un chef d'orchestre qui présente la voix humaine comme un instrument fragile, influencé par les modes de vies, la culture, la société, la langue. La première partie donne de nombreux courts exemples de voix d'origines différentes (Afrique, Brésil, Europe...). Les chanteurs exécutent des chants folkloriques, mais aussi des extraits de musique classique. Dans la seconde partie, on apprend à reconnaître les voix, hommes ou femmes, selon la classification habituelle.

CYCLE 3; COLLEGE; LYCEE

CRDTM59

00002

Vidéo

BEGUINET, C.

Rencontre avec Amin Maalouf

CRDP LA REUNION (FRANCE), Dif. CNDP

1994

30 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Découpage ; documentations sur le Liban Suggestions pédagogiques

documentations sur le Liban

Entretien avec l'écrivain libanais Amin Maalouf. Une partie des questions se rapporte à sa biographie, à la création artistique et aux sources d'inspiration. Les autres parties sont relatives à l'histoire du Liban.

COLEGE; LYCEE; ADULTE

CRDTM59

00003

Vidéo

TOZAKI, Kenji

CHINE

CNDP; CAMBRIDGE STUDIO (FRANCE), Dif. CNDP

1995

52 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

5 petits films Utilisation pédagogique possible 1 livret de 24 pages (Découpage du film, documentation, suggestions pédagogiques)

5 documentaires, réalisés en diverses régions de la Chine présentent l'évolution actuelle de l'industrie, stimulée par la relative libéralisation du système: en particulier sa modernisation, son ouverture sur l'extérieur, et l'amélioration des conditions de vie des populations locales. - Lanzhou: à la croisée des cultures. - Shenyang: renaissance d'un pôle industriel. - Sijia: un village de Chine transformé par l'industrie. -

Guangdong: la mondialisation du système de production. - Shanghai:
le réveil du géant.

COLLEGE; LYCEE
CRDTM59

00004

Vidéo

NOYON, Florent; NOYON, Danielle

NOYON, Danielle (FRANCE)

MISOLA FABRICATION

VU(ES) DU LARGE (FRANCE)

1995

25 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Didactique. Fabrication de la farine Misola.

Description lente et minutieuse des différentes étapes de la fabrication de la farine MISOLA (mil, soja, arachide) destinée à la bouillie pour enfants au moment de l'introduction d'alimentation solide. Fabriquée à partir de productions agricoles locales peu coûteuses et familières sur le plan nutritif _ Vue sur la fabrication artisanale à destination de la commercialisation (évitant aux mères de longues manipulations, et assurant une bonne hygiène de préparation) et vue sur la préparation locale, dans le village, pour une communication immédiate.

ADULTE
CRDTM59

00005

Vidéo

RICHARD, Chantal; LEOTARD, Myriam (FRANCE)

La vie en chantier

BONNE PIOCHE (FRANCE), Dif. MEDIATHEQUE DES 3 MONDES

1996

56 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Dans le cadre d'un jumelage, un groupe de jeunes français part au Sénégal pour participer pendant deux mois à un chantier. Le reportage nous montre les diverses tâches entreprises, les relations avec les acteurs locaux. Mais il s'attache surtout à suivre, chronologiquement, l'évolution du groupe et des individus dont certains, au départ, étaient en grande difficulté d'adaptation.

LYCEE; ADULTE
CRDTM59

00006

Vidéo

CHALIAND, Gérard; TISSERAND, Henry

TREFOUEL, Jacques (FRANCE)

Le nouveau désordre mondial : 2- La jungle des nations

CINETEVE; FR3; INA; ARKEION, Dif. CNDP

51 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

RELATIONS INTERNATIONALES

Interviews dans divers pays 1 livret de 12 pages Dans les langues locales avec sous-titrages

Le point sur les pays du Sud et du Nord à partir de 1990. Deux parties: "les malheurs" du Sud (démographie, intégrisme, luttes, ...) et les responsabilités du Nord (décolonisation, dette, néocolonialisme, délocalisations...). Avec cependant des lueurs d'espoir, pour certains, vers le développement et la stabilité politique.

COLLEGE; LYCEE
CRDTM59

00015

Vidéo

PERNOT, Hervé (FRANCE)

Chine des villes et des campagnes

CNDP; LA CINQUIEME (FRANCE), Dif. CNDP

1997

26 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

1- Encre de Chine, jeunes artistes contestataires. (4 mn.) 2- Shanghai, la tête du dragon : nouvel essor économique et urbanisation. (13 mn.) 3- Pak-wan, vie d'une rizière (6 mn.)

6; 5; TOUT PUBLIC
CRDTM59

00016

Vidéo

VEROT, Michel (FRANCE)

L'Egypte

CNDP; LA CINQUIEME (FRANCE), Dif. CNDP

1998

26 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Séquences réalisées par diverses productions françaises ou étrangères, à l'intention des enseignants en géographie pour 6è et 5è. Avec un livret de 14 pages.

1- Alexandrie, les activités du port d'Alexandrie (4 mn.) 2- Egypte, développement et démocratie (13 mn.) 3- Le Caire, du Nil au désert (10 mn.)

6; 5; TOUT PUBLIC
CRDTM59

00017

Vidéo

LEVEQUE, J-B (FRANCE)

L'Inde en campagne

CNDP; LA CINQUIEME (FRANCE), Dif. CNDP

1998

26 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Pour les programmes de géographie de 6è et 2e. Avec un livret de 16

pages.

3 séquences introduites et articulées par un présentateur : 1- Les enfants de la lèpre (4 mn.) 2- Bengale, vert espérance. (13 mn.) 3- Pelling, sous le toit du monde (6mn.)

6; 5; LYCEE; TOUT PUBLIC
CRDTM59

00021

Vidéo

KIMMERLING, Philippe (FRANCE)

Villes indiennes

CNDP; LA CINQUIEME (FRANCE), Dif. CNDP

1998

26 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

En rapport avec le programme de géographie de 6e et 5e ; avec un livret de 14 pages.

La vidéo comprend 3 séquences introduites par une présentatrice qui assure le lien entre elles : 1- Madras, la comédie du pouvoir (4 mn.). 2- L'homme cheval de Calcutta (13 mn.). 3- Calcutta, perspectives d'avenir.

6; 5; TOUT PUBLIC
CRDTM59

00020

Vidéo

Meena et l'usurier

UNICEF (S.L.), Dif. UNICEF COMITE FRANCAIS

1996

12 mn. Couleur.

SECAM, VHS - ANIMATION

Suite des aventures de Meena et de son perroquet Mithu.

La famille de Meena est dans une grande pauvreté, aggravée par la maladie du père. Il faut recouvrir à l'usurier pour acheter des semences, et la mère va devoir travailler. Meena et son perroquet aideront la famille à s'en sortir, après que l'institutrice ait conseillé le recours à la banque des pauvres. Ainsi, Meena pourra continuer à aller à l'école.

CYCLE 3
CRDTM59

00026

Vidéo

TOZADI, Kenji

Japon et Asie du Sud-Est

NHK; CAMBRIDGE STUDIO; AUSTRALIAN BC; CNDP (FRANCE), Dif. CNDP

1996

51 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

5 petits films (de 10 min) prévus pour des activités pédagogiques en Géographie et en Economie ; avec un livret de 20 pages.

Au Japon et dans 3 autres pays d'Asie, les efforts pour un meilleur

développement de l'économie locale, basée sur des atouts à valoriser. 5 films : _ Tokyo, une mégapole et ses transports. _ Japon de N-E, une riziculture sous surveillance. _ Singapour, une porte de l'Asie. _ Taïwan, vers un nouvel avenir économique. _ Bali, la pression du tourisme.

5; LYCEE
CRDTM59

00028

Vidéo

BEGUINET, C.; THUILLIER, M.

Rencontre avec André Brink, écrivain sud-africain

CRDP LA REUNION (FRANCE), Dif. CNDP

1993

26 mn.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Avec un livret de 12 pages.

Entretien avec André Brink qui évoque son enfance de petit afrikaner. Sa prise de conscience ultérieure des problèmes de la discrimination raciale. Puis sa lutte contre l'apartheid, au moyen de ce qu'il sait faire : le roman. L'apartheid a disparu, mais les problèmes sont toujours là. Il faut espérer dans ce que pourront faire les jeunes, noirs et blancs.

LYCEE
CRDTM59

00128

Vidéo

MARTINEAU, Daniel (FRANCE)

Lettre à un xénophobe

ARA; ANABASE; AFHIS (FRANCE), Dif. MEDIATHEQUE DES TROIS MONDES

1989

26 mn. Couleur.

SECAM - DOCUMENTAIRE

Par l'évocation des conversations anodines tenues lors de dîners en ville, défilent les petites phrases révélatrices de l'intolérance larvée vis-à-vis des juifs, des rouquins, des arabes, des Arméniens, des..."autres". En contrepoint se tisse un poème à la différence.

LYCEE; ADULTE

CDATM13; CDTM17; CDTM34; CRIDEV; CRI; CRIDES; CLID; CRISLA; CASI;

CDTM75; ORCADES; CIIP; INFODEV; CRDTM59; RTM

00135

Vidéo

LECLERCQ, Vincent (FRANCE)

Mali : la bataille du mil

PERISCOOP; ARCADIE (FRANCE), Dif. PERISCOOP

1990

26 mn. Couleur.

SECAM - DOCUMENTAIRE

Comment le Mali, un des pays les plus pauvres du monde, peut-il

afficher en 1990 un excédent céréalier ? Est-ce le fruit du retour des pluies ou de la libéralisation du marché engagée depuis près de dix ans ? Voici un reportage sur le terrain où fonctionnaires, bailleurs de fonds, commerçants et paysans donnent leurs points de vue... d'ailleurs souvent contradictoires.

COLLEGE; LYCEE; ADULTE
CDTM75; CRDTM59

00138

Vidéo

HO, Thuy Tien; DAZIN, Eric (FRANCE)

Mexico, plus grande ville du monde

ORCHIDEES (FRANCE), Dif. ORCHIDEES

1993

52 mn. Couleur.

SECAM - DOCUMENTAIRE

Capitale de la démesure, Mexico a vécu ces dernières décennies une croissance frénétique. L'asphyxie la gagne chaque jour davantage.

COLLEGE; LYCEE; ADULTE
CRDTM59

00186

Vidéo

Meena

UNICEF (FRANCE), Dif. UNICEF

1994

12 mn. Couleur.

SECAM - ANIMATION

Meena est une petite asiatique qui voudrait aller à l'école comme ses frères, mais ses parents n'en voient pas la nécessité. Son perroquet l'aidera à apprendre à compter et elle pourra ainsi rendre service au village, qui, en retour, favorisera son entrée à l'école.

PRIMAIRE
CRDTM59

00142

Vidéo

DEVER, Alain (FRANCE)

Namib : un désert original

SFRS; CNDP (FRANCE), Dif. CNDP

1981

40 mn. Couleur.

SECAM - DOCUMENTAIRE

En Afrique australe, en bordure de l'océan Atlantique, le désert de Namib est peuplé de végétaux et d'animaux adaptés aux conditions climatiques.

LYCEE
CRDTM59

00216

Vidéo

BERKANI, Derri (FRANCE)

Une résistance oubliée...la Mosquée de Paris de 40 à 44

ARA; ANABASE; AFMLS (FRANCE), Dif. MEDIATHEQUE DES TROIS MONDES

1990

27 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Une jeune femme recherche la dépouille de son père (arabe) tué pendant les combats de la libération de Paris près de la Mosquée. Sa quête lui fait rencontrer des responsables actuels et des survivants de l'époque. Pendant l'occupation, la Mosquée a abrité des résistants, des juifs assurant leur survie grâce à la complicité de commerçants arabes, et les guidant vers la fuite à travers le réseau d'égoûts qui passe sous les bâtiments. Nous découvrons ces héros à mesure que s'évoquent les faits. Image d'un Islam ouvert et généreux... et de bien belles vues sur les bâtiments et les jardins de la Mosquée.

4; 3; LYCEE; ADULTE

CRDTM59

00225

Vidéo

GAVARY, Pierre (FRANCE)

Deux décolonisations : Gandhi et l'indépendance de l'Inde ; Dien Bien Phu
CNDP (FRANCE), Dif. CNDP

1986

29 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Deux parties dissociables (17 et 12 mn).

La lutte non violente initiée par Gandhi avec les difficultés et les échecs qui marquent le parcours qui aboutira à l'indépendance de l'Inde. Dien Bien Phu est la bataille qui marque la défaite de la France qui se retire du Vietnam après des années de conflit. La paix ne s'installe pas au Vietnam puisque les Etats-Unis viendront apporter leur appui au Sud-Vietnam. Les films sont constitués d'extraits de reportages de l'époque.

3; LYCEE; ADULTE

CRDTM59

00238

Vidéo

THEAU, Benoît (FRANCE)

A la découverte... du café.

ORCADES; IMAGINE PROD; CRDP POITOU-CHARENTES (FRANCE), Dif. ORCADES

1997

13 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Avec un livret pédagogique (38 pages).

Cleberon aide parfois sa mère à cueillir les cerises de café. La propriété emploie régulièrement une centaine de travailleurs, par moment renforcés par des saisonniers. Les différentes étapes, culture des caféiers, cueillette, séchage, exportation, sont expliquées. Le prix du café est fixé par les grosses industries ; il est instable et ne permet pas d'obtenir des revenus décentes et réguliers.

COLLEGE; LYCEE

CRDTM59

00239

Vidéo

THEAU, Benoît (FRANCE)

A la découverte... de la canne à sucre

ORCADES; IMAGINE PROD; CRDP POITOU-CHARENTES (FRANCE), Dif. ORCADES

1997

13 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Avec un livret pédagogique (40 pages).

La culture de la canne à sucre dans une hacienda où vivent de nombreuses familles qui y travaillent. Les revenus sont faibles mais à la suite de la réforme agraire les paysans peuvent cultiver du riz sur une parcelle de terre pour leurs besoins.

COLLEGE; LYCEE

CRDTM59

00241

Vidéo

THEAU, Benoît (FRANCE)

A la découverte... de l'arachide

ORCADES; IMAGINE PROD; CRDP POITOU-CHARENTES (FRANCE), Dif. ORCADES
1997

13 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Avec un livret pédagogique (40 pages).

La culture de l'arachide dans une région du Sénégal où il pleut peu. L'utilisation de l'arachide dans la vie quotidienne, et la transformation du surplus en huile et en tourteaux pour l'élevage. L'ensemble fournit des revenus très moyens, qui pourraient être améliorés par une meilleure pratique agricole.

COLLEGE; LYCEE

CRDTM59

00265

Vidéo

Les petits écoliers

GRAD (FRANCE), Dif. GRAD

1996

23 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Mark, petit Néerlandais, Jans et Luisa, qui est péruvienne, nous guident dans leur école primaire qui privilégie l'enseignement individualisé, l'entr'aide... assez éloignée des usages en école traditionnelle. Luisa ne peut être scolarisée qu'à mi-temps, faute de place. Vues sur les cours, les horaires, la restauration, les récréations. Ici comme là-bas, les enfants qui doivent apprendre dans une langue qui n'est pas la leur (immigré aux Pays-Bas, Indiens au Pérou) rencontrent des problèmes.

CYCLE 3; 6; 5; ENSEIGNANT

CRDTM59

00279

Vidéo

ALOUIE, Borhane

Assaouan, le haut barrage

MEDIATHEQUE DES TROIS MONDES (FRANCE)

1991

45 mn. Couleur.

SECAM, VHS - DOCUMENTAIRE

Le Nil, de la source au delta : son rôle dans la civilisation égyptienne, et l'importance des crues pour l'agriculture. La construction du haut barrage a "noyé le Nil" dans un énorme lac artificiel. L'apparente indépendance par rapport aux crues et la fourniture d'électricité ne compensent pas l'effet dû au bouleversement des habitudes paysannes entraînant l'exode rural. Par ailleurs, la salinisation du delta augmente dangereusement et l'équilibre écologique est menacé.

COLLEGE; LYCEE; ADULTE
CRDTM59

ANNEXE n°11

Les notices non saisies dans les bases OUTIL et PEDAG

N°	LES VIDEOS NON – SAISIÉS	Diffuseurs	N°	LES VIDEOS NON – SAISIÉS	Diffuseurs
15	La non-violence, une force.	INAC	167	Le neveu du peintre.	M3M
30	HITI TAU.	Hiti tau	175	Liberté de la presse.	Orchidées
33	ZAN BOKO.	M3M	180	Contre le racisme.	Orchidées
34	HARAMUYA, Les proscrits.	M3M	181	Le village traditionnel en Afrique sahélienne.	CIEPAC
41	Regards d'Afrique.	M3M	221	Les enfants du monde.	UNICEF
	Des Religions et AUX SOURCES de la Religion	CNDP	242	La Destinée...	GRAD
44	Les Fondateurs Des Hommes	CNDP	244	Buenos Aires.	M3M
46	Champigny-sur-Tage	M3M	246	Reflet perdu du miroir.	M3M
47	Portugais en France	M3M	250	Leila et les autres.	M3M
48	Léon Gaston Damas	CRDP	258	Français comme les autres.	M3M
56	BLIDA, 6 juin 1958	CNDP	259	Moruroa, le grand secret.	M3M
62	Nourrir la planète	Orchidées	261	Le Franc.	M3M
67	Un enfant bien nourri,...	MISOLA	264	Plaidoyer pour la terre.	Orchidées
70	Aimé Césaire, poète de ...	CRDP	268	Les petites cuisinières africaines.	GRAD
72	Lumières sur un massacre	M3M	269	Le temps des récoltes.	GRAD
74	Couleurs du monde 1.	Orchidées	278	A la poursuite de Dolo, le mariage de Koudbi.	Réseau Burkina
79	Le Calife d'Argenteuil.	CNDP	279	Paroles de maraichers, ...	Réseau Burkina
80	Sango Malo.	M3M	280	5 mn. pour comprendre Afrique verte.	ARCADIE
81	Notre fille.	M3M	294	Le temps du marché.	GRAD
83	Les grenouilles.	M3M	295	Belle de Guinée.	Périscoop
85	Halfaouine.	M3M	296	Sur la piste des zébus...	Périscoop
86	Les routes du rhum.	M3M	297	Sénégal. La fièvre du riz.	Périscoop
88	Macadam tribu	M3M	298	Burkina Faso. Les cornes d'abondance.	Périscoop
90	Partis pour la France.	CNDP	299	Bouche que veux-tu ?	Périscoop
91	Samba Traoure.	M3M	300	La chaîne des larmes.	UNICEF
96	Carnet d'expulsions de...	M3M	303	Le coton qui se mange.	Périscoop
104	Rencontres bengalies...	Orchidées	304	Tous différents, tous égaux.	Orchidées
105	Populations en danger	CNDP	307	Rue case nègres	M3M
116	Beyrouth. La génération de la guerre.	M3M	309	Pour tout l'or d'une goutte !	M3M
122	Le trésor des poubelles.	M3M	320	Les gardiens de l'eau.	Périscoop
129	Chicco.	GRAD	321	Immigration et Développement.	GRDR

133	Brésil de toutes les couleurs.	CNDP	325	Djarkarlo.	Heure Exquise
136	Saints de tous les temps.	CNDP	329	L'Europe contre le racisme	CEMEA
137	Religions d'Afrique et d'Asie.	CNDP	337	Le passage du témoin.	CRDP
139	Santé populaire au Bangladesh.	ORCADES			
148	Namib, un désert original.	CNDP			
149	De l'éthique sur l'étiquette	Coll. de l'éthique			
166	A nous la rue.	M3M			

ANNEXE n°12

**Les formats d'édition
TRANS. et PEDAG.**

DATE
1996/02
PRD
CRDTM59
GIS
CRDTM59; INFODEV
DT
VID
PUBLIC
COLLEGE; LYCEE; ADULTE
OT
La mosquée aux trois frontières
COL
RACINES
COT
CD59 V151
LA
FRE
REA
BERKANI, Derri
PAYS
FRANCE
DATEREA
1989
DIF
MEDIATHEQUE DES TROIS MONDES
PROD
ANABASE
PAYSPRO
FRANCE
DUR
26 mn.
COUL
OUI
QUAL
BON
CVDT
SECAM
CVGENRE
DOCUMENTAIRE
CHA
SOCIETE
DE
IMMIGRE; ISLAM; INTEGRATION; INTEGRISME
GEO
FRANCE
LOC
VILLERUPT
RES

A Villerupt, petite ville proche des frontières belge et luxembourgeoise, les vagues d'immigration se sont succédées. Depuis 1946, ce sont des travailleurs algériens qui se sont installés et peu à peu intégrés. La jeune génération s'y sent bien. La population locale a accepté la construction d'une mosquée. Mais un jeune imam vient jeter le trouble par son comportement intégriste. Les jeunes et les femmes rejettent ce comportement car ils voient dans l'islam une religion de tolérance.

//

00069

Vidéo

BERKANI, Derri (FRANCE)

La mosquée aux trois frontières

ANABASE (FRANCE), Dif. MEDIATHEQUE DES TROIS MONDES

1989

26 mn. Couleur.

SECAM - DOCUMENTAIRE

A Villerupt, petite ville proche des frontières belge et luxembourgeoise, les vagues d'immigration se sont succédées. Depuis 1946, ce sont des travailleurs algériens qui se sont installés et peu à peu intégrés. La jeune génération s'y sent bien. La population locale a accepté la construction d'une mosquée. Mais un jeune imam vient jeter le trouble par son comportement intégriste. Les jeunes et les femmes rejettent ce comportement car ils voient dans l'islam une religion de tolérance.

COLLEGE; LYCEE; ADULTE

CRDTM59; INFODEV